

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

SÉANCE ORDINAIRE

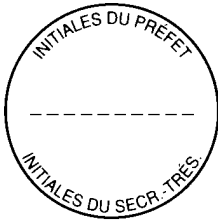
26 JUIN 2024

À la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, tenue le vingt-sixième jour de juin de l'an deux mille vingt-quatre (2024-06-26), à 17 : 00 heures, et à laquelle sont présents :

- Monsieur Sébastien Nadeau, préfet et maire de la Ville de L'Assomption;
- Monsieur Nicolas Dufour, préfet suppléant et maire de la Ville de Repentigny
- Monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice;
- Monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie;
- Monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny;
- Monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne;

ABSENCE MOTIVÉE

- Monsieur Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, monsieur Sébastien Nadeau, constate le quorum à 17 : 00 heures et déclare la présente séance ouverte.

2024-06-117 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

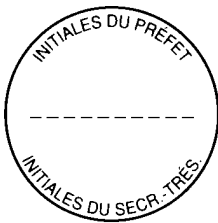
Il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que soit adopté l'ordre du jour de la séance ordinaire du 26 juin 2024, tel que rédigé.

2024-06-118 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

CONSIDÉRANT que la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de L'Assomption, tenue le 27 mai 2024, a été remise à chacun des membres.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, Maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de L'Assomption tenue le 27 mai 2024, soit adopté tel que soumis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

2024-06-119 AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE REPENTIGNY

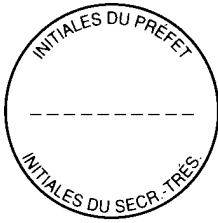
CONSIDÉRANT que la Ville de Repentigny a adopté des modifications à ses règlements d'urbanisme, soit des résolutions relatives à des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT que lesdites résolutions ont été analysées par notre conseiller en aménagement et géomatique et que des avis techniques favorables ont été émis sur la conformité desdits règlements;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption estime que ces résolutions sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la ville de Repentigny **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soit approuvée la résolution numéro CM 196-11-06-24 sur un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), concernant le 25 et 35-37, boulevard Lacombe, lots 2 097 017, 2 097 019 et 2 097 021, adoptée en vertu du règlement numéro 443 de la Ville de Repentigny, le 11 juin 2024 ainsi que la résolution numéro CM-197-11-06-24 sur un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), concernant le 193-197-207, boulevard Lacombe, lots 2 097 223, 2 097 230 et 2 444 133, adoptée en vertu du règlement numéro 443 de la Ville de Repentigny, le 11 juin 2024.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE les résolutions numéros CM 196-11-06-24 et CM 197-11-06-24 relatives au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), ainsi que les avis de notre directeur de l'aménagement du territoire en date du 19 juin 2024 fassent partie de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

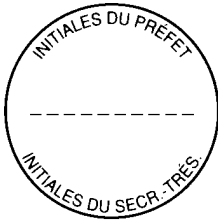
2024-06-120 **AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR
LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
LA VILLE DE L'ASSOMPTION**

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption a adopté des modifications à son règlement de lotissement ainsi que le projet particulier numéro 9-2024, le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT que ledit règlement d'urbanisme et ladite résolution ont été analysés par notre conseiller en aménagement et géomatique et que des avis techniques favorables ont été émis sur la conformité de ces documents;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption estime que ce règlement et cette résolution sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE soient approuvés le règlement numéro 301-08-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 301-2015 de la Ville de L'Assomption, adopté le 11 juin 2024, ainsi que la résolution numéro 2024-06-0292 de la Ville de L'Assomption adoptant le projet particulier 9-2024, et ce, selon le règlement 308-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et concernant l'immeuble sis au 671, boulevard de L'Ange-Gardien Nord à L'Assomption, lot 6 588 350, adopté le 11 juin 2024.

QUE le règlement numéro 301-08-2024, la résolution numéro 2024-06-0292 ainsi que les avis de notre directeur de l'aménagement du territoire en date du 19 juin 2024 fassent partie de la présente résolution.

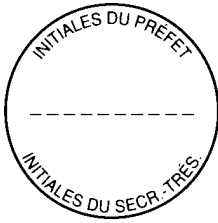
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-121 **AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR
LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
LA VILLE DE CHARLEMAGNE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Charlemagne a adopté des modifications à son règlement de zonage, le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT que ledit règlement d'urbanisme a été analysé par notre conseiller en aménagement et géomatique et qu'un avis technique favorable a été émis sur la conformité dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption estime que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la ville de Repentigny **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soit approuvé de la Ville de Charlemagne, le règlement numéro 05-384-24-19 modifiant le règlement portant sur le zonage numéro 05-384-15, règlement adopté le 11 juin 2024.

QUE le règlement numéro 05-384-24-19 ainsi que les avis de notre directeur de l'aménagement du territoire en date du 19 juin 2024 fassent partie de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

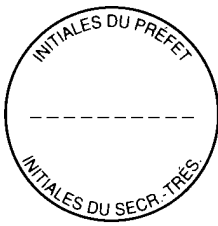
2024-06-122 **DÉROGATION EN ZONE DE CONTRAINTE –
RÉSOLUTION NUMÉRO CM 184-11-06-24 DE LA VILLE DE
REPENTIGNY**

CONSIDÉRANT que le projet de Loi 67 (PL67) a apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), RLRQ, c. A-19.1;

CONSIDÉRANT qu'avant l'entrée en vigueur du PL67, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que la Loi permet désormais de telles dérogations mineures, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la Ville de Repentigny a transmis à la MRC une copie de sa résolution numéro CM 184-11-06-24, laquelle vise à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

réduire la distance de la marge avant ainsi que diminuer la distance entre une galerie, comprenant un escalier sur son côté droit et une chambre froide sous celle-ci et la ligne avant de propriété en vue de la construction d'un bâtiment principal et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 231, boulevard L'Assomption (lot 1 754 331);

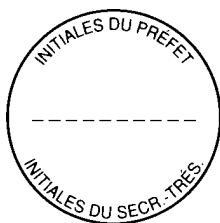
CONSIDÉRANT que ladite construction dérogatoire projetée se trouverait partiellement en zone inondable de faible courant (20 – 100 ans).

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC doit déterminer si la dérogation aura pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que les analyses et vérifications présentées par la Ville de Repentigny mentionnent que la construction et les aménagements projetés respecteraient les dispositions normatives du régime transitoire sur la gestion des zones inondables et des dispositions applicables du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS);

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés respecteraient les normes provinciales applicables afin d'en réduire les risques en matière de sécurité et ne pas porter atteinte à l'environnement et que l'objet de la dérogation ne vise pas une disposition réglementaire qui aurait été adoptée en vertu des paragraphes 16 et 16.1 de l'article 113 ou les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 115 de la LAU.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE la MRC de L'Assomption ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure pour la propriété du 231, boulevard L'Assomption à Repentigny (lot 1 754 331), telle que stipulée dans la résolution CM 143-11-06-24 de la Ville de Repentigny et n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu prévu à l'article 145.7 de la LAU.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-123 **DÉROGATION EN ZONE DE CONTRAINTE –
RÉSOLUTION NUMÉRO CM 183-11-06-24 DE LA VILLE DE
REPENTIGNY**

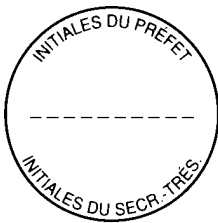
CONSIDÉRANT que le projet de Loi 67 (PL67) a apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), RLRQ, c. A-19.1;

CONSIDÉRANT qu'avant l'entrée en vigueur du PL67, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);

CONSIDÉRANT que la Loi permet désormais de telles dérogations mineures, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la Ville de Repentigny a transmis à la MRC une copie de sa résolution numéro CM 183-11-06-24, laquelle vise à réduire la distance de la marge latérale ainsi que d'autoriser l'installation d'une fondation constituée d'une dalle de béton pour la construction d'un bâtiment accessoire (remise) sur l'immeuble situé au 4, rue Nantais (lot 2 386 046);

CONSIDÉRANT que ladite construction dérogatoire projetée se trouverait en zone inondable de faible courant (20 – 100 ans).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC doit déterminer si la dérogation aura pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que les analyses et vérifications présentées par la Ville de Repentigny mentionnent que la construction et les aménagements projetés respecteraient les dispositions normatives du régime transitoire sur la gestion des zones inondables et des dispositions applicables du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS);

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés respecteraient les normes provinciales applicables afin d'en réduire les risques en matière de sécurité et ne pas porter atteinte à l'environnement et que l'objet de la dérogation ne vise pas une disposition réglementaire qui aurait été adoptée en vertu des paragraphes 16 et 16.1 de l'article 113 ou les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 115 de la LAU.

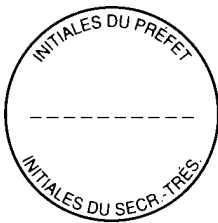
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la MRC de L'Assomption ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure pour la propriété du 4, rue Nantais à Repentigny (lot 2 386 046), telle que stipulée dans la résolution CM 183-11-06-24 de la Ville de Repentigny et n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu prévu à l'article 145.7 de la LAU.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-19 CONCERNANT LA
MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, 3^E GÉNÉRATION**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

AVIS, est par les présentes donné par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de L'Assomption, il y aura présentation d'un règlement ayant pour but de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé adopté par le règlement numéro 146, tel que déjà modifié par les règlements numéros 146-01, 146-02, 146-03, 146-04, 146-05, 146-06, 146-07, 146-08, 146-09, 146-10, 146-11, 146-12, 146-13, 146-15, 146-16 et 146-17. Cette modification traite de la gestion de l'urbanisation et les autres dispositions.

Une copie du projet de règlement est présentée et remise immédiatement aux membres du Conseil.

**DONNÉ À L'ASSOMPTION, ce vingt-sixième jour de juin
de l'an deux mille vingt-quatre.**

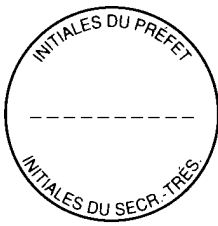
SIGNÉ: Sylvain Crevier

Représentant Ville de Charlemagne

2024-06-124 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-19 RELATIF À LA
GESTION DE L'URBANISATION DE LA VILLE DE
L'ÉPIPHANIE ET À D'AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES**

CONSIDÉRANT que le 21 août 2012, le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SADR) selon le règlement numéro 146;

CONSIDÉRANT que le SADR de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que certains règlements ont modifié le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption et lesquels sont entrés en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie souhaite requalifier certains secteurs dévitalisés de son territoire, localisés à l'extérieur de son périmètre urbain en zone blanche.

CONSIDÉRANT la résolution numéro 90-03-2020 de la Ville de L'Épiphanie demandant l'assouplissement du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Assomption relativement aux normes de prolongement de rues dans des secteurs identifiés déstructurés hors périmètre d'urbanisation;

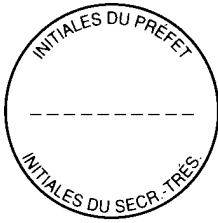
CONSIDÉRANT que la MRC participe actuellement au Programme de revitalisation des espaces industriels (PREI) de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT l'absence de terrains disponibles dans les aires industrielles de la MRC;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie souhaite créer un nouveau périmètre d'urbanisation intégrant le secteur résidentiel du Domaine des Deux-Lacs et l'aire industrielle projetée sur la Sablière Allard;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la Ville de L'Épiphanie n'auraient qu'un infime impact sur la gestion de l'urbanisation de la MRC.

CONSIDÉRANT l'autorisation de la CPTAQ dans le dossier # 440 466 pour la demande d'exclusion d'une partie des immeubles sur la rue Béram, laquelle exige qu'une modification soit apportée au SADR dans les 24 mois suivant l'émission de la décision;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le conseil de la MRC de L'Assomption peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les procédures prévues aux articles 47 à 53.14;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de cette assemblée;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été présentée et remise à tous les membres de ce Conseil, et ce, selon les dispositions de la Loi.

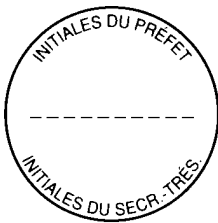
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

DE commencer le processus de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption par l'adoption du projet de règlement numéro 146-19 relatif à la gestion de l'urbanisation de la Ville de L'Épiphanie et à d'autres dispositions connexes ainsi que les documents afférents au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption, à savoir :

1. Le projet de règlement numéro 146-19 annexé à la présente résolution sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit;
2. D'adopter le document annexé à la présente résolution sous la cote « Annexe B » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit, afin d'indiquer la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma, à leurs outils d'urbanisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12134



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ANNEXE A

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-19 RELATIF À LA GESTION DE L'URBANISATION DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE ET À D'AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

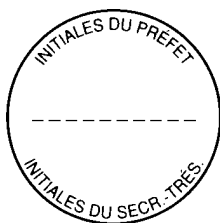
Le règlement s'intitule « règlement numéro 146-19 relatif à la gestion de l'urbanisation de la Ville de L'Épiphanie et à d'autres dispositions connexes ».

ARTICLE 2 MODIFICATION

Le règlement modifie le « Schéma d'aménagement et de développement révisé, génération 3 » portant le numéro 146.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le conseil adopte le règlement dans son ensemble et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière que, si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est invalidé par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée à l'article 9 du document complémentaire du règlement 146 tel qu'amendé. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

DISPOSITIONS PROPRES À L'INTÉGRATION DE LA DEMANDE D'EXCLUSION #440 466 AU SADR

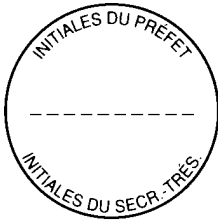
ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.1.1 « LES CARACTÉRISTIQUES DE LA BASE TERRITORIALE » DU CHAPITRE 7 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La sous-section 7.1.1 « les caractéristiques de la base territoriale » du chapitre 7 de la partie 1 du SADR est modifiée en procédant aux ajustements suivants :

- en remplaçant au 2e paragraphe la mention de « 19 259 ha » par « 19 257,25 ha »;
- en remplaçant le tableau 7.1 par le tableau ci-dessus :

Tableau 7.1 Répartition de la zone agricole au sein du territoire de la MRC de L'Assomption.

Municipalités	Superficie (Km ²)	Zone agricole (ha)	Pourcentage (%) de la municipalité	Pourcentage (%) de la MRC
Charlemagne	2,08	0	0	0



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

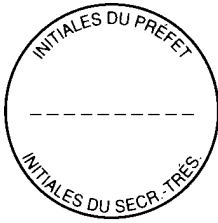
L'Assomption	100,09	8 895	88,9	46,2
L'Épiphanie	57,78	4 213,25	72,9	21,9
Repentigny	68,42	2 682	39,2	13,9
Saint-Sulpice	37,0	3 467	93,7	17,9
MRC de L'Assomption	265,37 ¹	19 257,25	72,6	100

Source : MAPAQ, 2007 (CPTAQ, 2006)

- * Données ajustées en 2024 pour l'intégration du dossier d'exclusion #440 466 au SADR.
- en remplaçant au 3e paragraphe la mention de « 124,5 furent soustraits 3 » par « 126,25 furent soustraits 3 »;
- en ajoutant dans la note de bas de page #3 le point suivant :
 - 1,75 ha à L'Épiphanie (fins résidentielles) – CPTAQ, dossier # 440466.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CARTE 7.2 DU CHAPITRE 7 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La carte 7.2 « La zone agricole décrétée de la MRC de L'Assomption » du chapitre 7 de la partie 1 du SADR est remplacée par la nouvelle carte « La zone agricole permanente de la MRC de L'Assomption », laquelle ajuste la délimitation de la zone agricole permanente conformément à la décision de la CPTAQ émise dans le dossier d'exclusion # 440 466, le tout tel qu'illustré dans la carte jointe en annexe A.1 du présent projet de règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 7 AJUSTEMENT DES CARTES DU SADR ENVERS LA CARTE 7.2 DU CHAPITRE 7 DE LA PARTIE 1 DU SADR

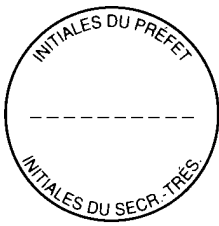
La délimitation de la zone agricole identifiée à la carte 7.3 du chapitre 7 de la partie 1 du SADR et à la carte Annexe A-1 est ajustée en fonction de la modification apportée à la carte 7.2 du chapitre 7 de la partie 1 du SADR.

DISPOSITIONS PROPRES À LA CRÉATION DES SECTEURS DE REQUALIFICATION ET DISPOSITIONS CONNEXES (CRÉATION DE RUES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)

ARTICLE 8 MODIFICATION DU TABLEAU 15.1 « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION » DU CHAPITRE 15 DE LA PARTIE 2 DU SADR

Le tableau 15.1 du chapitre 15 de la partie 2 du SADR est modifié comme suit :

- en remplaçant le 1er alinéa de la description de l'aire d'affectation rurale (RUR), lequel se lit comme suit :
« L'affectation rurale (RUR) concerne une vaste aire boisée située sur une partie de la terrasse sablo-graveleuse de la municipalité de la Ville de L'Épiphanie. »
- en remplaçant le 4ème alinéa de la description de l'aire d'affectation rurale (RUR), lequel se lit comme suit :
« L'ouverture de nouvelles rues à l'intérieur de cette aire d'affectation est restreinte de même que l'implantation des services d'aqueduc et d'égout. De tels services peuvent toutefois y être implantés dans le seul cas où la santé publique des résidents est



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

compromise ou dans le cas de pénurie d'eau potable. Néanmoins, la création de nouvelles rues bâtissables à vocation résidentielle peut être autorisée dans les secteurs de requalification selon les conditions inscrites à la section 7 du chapitre 7 du document complémentaire. »

- en remplaçant les 3 premiers alinéas de la description de l'aire d'affectation habitation basse densité (HBD), lesquels se lisent comme suit :

« Les aires retenues à cette fin se localisent en zone blanche. Il s'agit d'un hameau résidentiel formé des rues Roch, Roy et Nelson près du rang Saint-Charles dans la ville de L'Épiphanie et d'un secteur en zone blanche situé de l'autre côté du pont dans le secteur de Saint-Gérard-Majella (ville de L'Assomption).

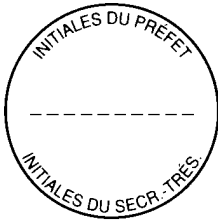
Compte tenu que ces développements ne disposent pas des services d'aqueduc et d'égout, il y a lieu de restreindre leur expansion future. Néanmoins, l'aire HBD du rang Saint-Charles est identifiée dans un secteur de requalification et pourra permettre une requalification des usages existants vers des usages commerciaux para-industriels selon les conditions inscrites à la section 7 du chapitre 7 du document complémentaire.

Des services d'égout et d'aqueduc pourront uniquement être autorisés dans les aires HBD dans le cas où la santé publique des résidents est compromise ou dans le cas de pénurie d'eau potable. »

- en remplaçant le 1er alinéa de la description de l'aire d'affectation extractive (EXT), lequel se lit comme suit :

« L'affectation extractive (EXT) concerne les aires occupées par des sablières, gravières, carrières ou de futurs sites. Ces aires existantes d'extraction se situent sur le territoire de la ville de L'Épiphanie. Cette affectation se distingue en deux catégories. »

- en ajoutant un 3e alinéa à la description de l'aire d'affectation extractive de catégorie A (EXT-A), lequel se lit comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

« Une partie de l'aire EXT-A-1 est comprise dans un secteur de requalification, laquelle pourra permettre une requalification des usages existants vers des usages commerciaux para-industriels selon les conditions inscrites à la section 7 du chapitre 7 du document complémentaire. »

- en ajoutant un 2e alinéa à la description de l'aire d'affectation extractive de catégorie B (EXT-B), lequel se lit comme désormais suit :

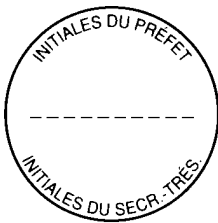
« Une partie de l'aire EXT-B-1 est comprise dans un secteur de requalification, laquelle pourra permettre une requalification des usages existants vers des usages commerciaux para-industriels selon les conditions inscrites à la section 7 du chapitre 7 du document complémentaire. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DU TABLEAU 15.3 « GRILLE DE COMPATIBILITÉ » DU CHAPITRE 15 DE LA PARTIE 2 DU SADR

Le tableau 15.3 du chapitre 15 de la partie 2 du SADR est modifié afin d'y ajouter les ajustements suivants :

L'usage « commerce » est ajouté à la ligne associée à l'affectation extractive de catégorie A (EXT-A) à titre d'usage compatible avec la mention « a.227.3 »;

L'usage « commerce » est ajouté à la ligne associée à l'affectation extractive de catégorie B (EXT-B) à titre d'usage compatible avec la mention « a.227.4 ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 11.1 « LES DIMENSIONS ET LES SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS UN SECTEUR DE REQUALIFICATION »

Le document complémentaire du SADR est modifié par l'ajout de l'article 11.1 « Les dimensions et les superficies minimales de terrains dans un secteur de requalification » après l'article 11 existant « Les dimensions et les superficies minimales de terrains », lequel se libelle comme suit :

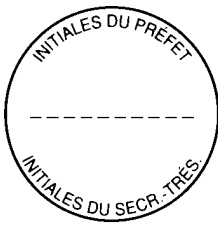
« En plus des dimensions minimales prescrites à l'article précédent, le lotissement de nouveaux terrains résidentiels ou commerciaux de type para-industriels dans un secteur de requalification inscrit à la section 7 du chapitre 7 du document complémentaire engendrant une augmentation du nombre de terrains bâtissables nécessite une superficie minimale de 4 000 m² par terrain, laquelle est applicable à la partie résiduelle du lot initial morcelé et au(x) nouveau(x) lot(s) créé(s). »

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 22 du document complémentaire « Les opérations cadastrales destinées à créer de nouvelles rues dans les aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), de conservation (CON), rurale (RUR), habitation de basse densité (HBD) et récréotouristique (REC) » est modifié en en remplaçant le troisième alinéa, lequel se libelle comme suit :

« L'aire d'affectation récréative attribuée à l'Île Ronde de Saint-Sulpice (Réf : REC-3, carte 15.1, partie 2, SADR) ainsi que les secteurs de requalification identifiés à la section 7 du chapitre 7 du document complémentaire sont toutefois exclus de l'application du présent article. »

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

L'article 25 du document complémentaire « Aménagement de rue au sein d'une aire d'affectation habitation basse densité (HBD), rurale (RUR), agricole (AGR), agroforestière (AGF), conservation (CON) et récréotouristique (REC) » est modifié en ajoutant le nouvel alinéa suivant à la suite du 2^e alinéa existant :

« L'aire d'affectation récréative attribuée à l'Île Ronde de Saint-Sulpice (Réf : REC-3, carte 15.1, partie 2, SADR) ainsi que les secteurs de requalification identifiés à la section 7 du chapitre 7 du document complémentaire sont toutefois exclus de l'application du présent article. »

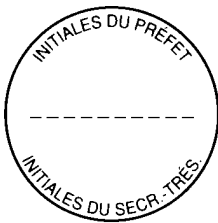
ARTICLE 13 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 26 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le titre de l'article 26 du document complémentaire est modifié en y ajoutant la mention « et récréative (REC) », le tout pour se lire comme suit :

« Service d'aqueduc et d'égout au sein des aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), rurale (RUR) et récréotouristique (REC) ».

ARTICLE 14 MODIFICATION DU TABLEAU 24 DE L'ARTICLE 211 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le tableau 24 « Spécificités relatives aux secteurs soustraits de l'exigence des deux services » de l'article 211 « Exigence des deux services à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » du document complémentaire est modifié par le retrait de la rangée relative à la Paroisse de Saint-Sulpice (Île Ronde).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 15 MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION 7 DU CHAPITRE 7 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le titre de la section 7 du chapitre 7 du document complémentaire est modifié afin de se lire comme suit :

« *CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION HABITATION BASSE DENSITÉ (HBD), RURALE (RUR), RÉCRÉOTOURISQUE (REC) ET AUX SECTEURS DE REQUALIFICATION.* »

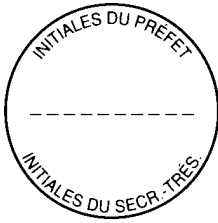
ARTICLE 16 MODIFICATION DU TITRE ET DU TEXTE DE L'ARTICLE 227

Le titre et le texte de l'article 227 du document complémentaire sont modifiés afin d'intégrer les ajustements suivants :

« *Habitations de très basse densité et aire d'affectation récréotouristique (REC)* »

Les habitations de très basse densité demeurent compatibles au sein de l'aire d'affectation récréotouristique attribuée à l'île Ronde (Saint-Sulpice, REC-3) spécifiquement.

« *Aux fins d'y autoriser les habitations de très basse densité, la Paroisse de Saint-Sulpice devra maintenir en vigueur un outil moderne d'urbanisme (règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou autre) afin d'assurer l'intégration architecturale des projets sur l'île, d'assurer une implantation des bâtiments et un aménagement respectueux de l'environnement, et ce, en fonction du caractère insulaire du site.* »



No de résolution
ou annotation

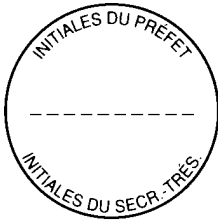
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 17 AJOUT DE L'ARTICLE 227.1 « DÉFINITION ET IDENTIFICATION DES SECTEURS DE REQUALIFICATION »

L'article 227.1 « Définition et identification des secteurs de requalification » est intégré au document complémentaire à la suite de l'article 227, lequel se libelle comme suit :

« Les secteurs de requalification sont situés dans la zone blanche de la ville de L'Épiphanie et sont constitués d'immeubles dévitalisés ou sous-utilisés, qui génèrent des nuisances visuelles aux secteurs environnants, des conflits d'usages ou qui présentent un potentiel de requalification. En fonction de leurs spécificités d'insertion décrites à la présente sous-section et des milieux naturels environnants, la municipalité pourra y permettre la création de rues et y autoriser l'implantation d'usages commerciaux para-industriels ou résidentiels de très basse densité. La Ville de L'Épiphanie devra adopter des outils discrétionnaires, notamment un règlement sur les PAE et les PIIA pour assurer le respect de leurs objectifs et de leurs critères d'aménagement respectifs.

Les figures suivantes identifient et délimitent les secteurs de requalification de la Ville de L'Épiphanie :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Figure 18. Localisation et délimitation du secteur de requalification A :
Secteur du rang Saint-Esprit (aire RUR-3)

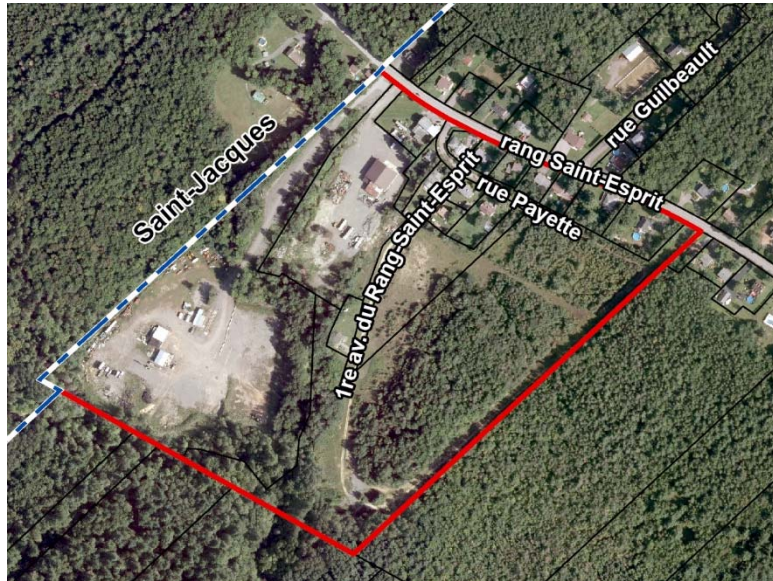
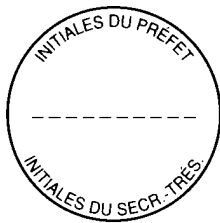


Figure 19. Localisation et délimitation du secteur de requalification B :
Secteur du rang Saint-Charles et des rues Nelson, Roch et Roy (aires HBD-1 et EXT-A-1)



Figure 20. Localisation et délimitation du secteur de requalification C :
Secteur du rang Saint-Charles (aire EXT-B-1)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

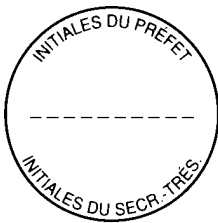


Figure 21. Localisation et délimitation du secteur de requalification D :
Secteur du rang Saint-Charles (aire RUR-1)



ARTICLE 18 AJOUT DE L'ARTICLE 227.2 « OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AU SECTEUR DE REQUALIFICATION A »

L'article 227.2 « Objectifs et critères d'aménagement applicables au secteur de requalification A » est intégré au document complémentaire à la suite de l'article 227.1, lequel se libelle comme suit :



No de résolution
ou annotation

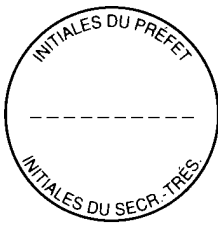
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

« Le secteur de requalification A est actuellement occupé par des usages résidentiels et des usages commerciaux offrant un potentiel de requalification (service de réparation d'automobiles et récupération et triage de matériaux). L'objectif de requalification du secteur est de permettre l'implantation d'un développement résidentiel en respect des milieux naturels présents. La réglementation discrétionnaire de la Ville de L'Épiphanie doit minimiser toutes interventions dans les boisés compris dans le secteur de requalification et ne pourra permettre aucun développement résidentiel à l'extérieur de ce dernier. Les plans d'aménagement proposés dans le cadre d'une analyse PAE et de PIIA devront minimalement intégrer une augmentation du couvert forestier envers la situation existante avant la requalification dudit secteur. »

ARTICLE 19 AJOUT DE L'ARTICLE 227.3 « OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AU SECTEUR DE REQUALIFICATION B »

L'article 227.3 « Objectifs et critères d'aménagement applicables au secteur de requalification B » est intégré au document complémentaire à la suite de l'article 227.2, lequel se libelle comme suit :

« Le secteur de requalification B est actuellement composé d'usages résidentiels et d'un terrain vacant à vocation extractive. Considérant son contexte d'insertion aux abords d'un site de traitement de sols légèrement contaminés, d'une sablière et d'un cimetière à automobiles, ce secteur pourrait permettre l'implantation d'usages commerciaux para-industriels. Un prolongement de la rue Roch dans la partie du secteur de requalification comprise dans l'aire EXT-A-1 pourrait permettre le morcellement de quelques terrains supplémentaires bâtissables. Pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages résidentiels et commerciaux para-industriels et restreindre tout empiètement dans une superficie boisée, la Ville de L'Épiphanie devra adopter des dispositions de PIIA et des dispositions dans un règlement sur les PAE.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Les usages commerciaux para-industriels y étant autorisés se limitent à la liste des usages suivants :

- Usage associé à des entrepreneurs en construction;
- Usage associé aux entrepreneurs en excavation, terrassement et paysagement;
- Usage associé aux entreprises de déménagement;
- Usage associé à des entreprises d'entreposage intérieur (mini-entrepôts). »

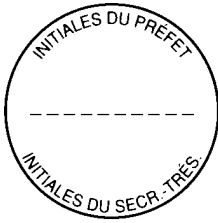
ARTICLE 20 AJOUT DE L'ARTICLE 227.4 « OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AU SECTEUR DE REQUALIFICATION C »

L'article 227.4 « Objectifs et critères d'aménagement applicables au secteur de requalification C » est intégré au document complémentaire à la suite de l'article 227.3, lequel se libelle comme suit :

« Le secteur de requalification C est actuellement composé d'un usage résidentiel, d'un terrain vacant ainsi que d'un usage associé à une entreprise d'excavation. L'objectif du secteur est d'optimiser les superficies disponibles déboisées, localisées à l'extérieur de la zone potentiellement exposée à des glissements de terrain, en y autorisant des usages commerciaux para-industriels. Une nouvelle rue pourrait y être aménagée au centre du secteur afin d'y restreindre toutes nouvelles pressions dans l'aire RUR-1 adjacente. La Ville de L'Épiphanie devra adopter des dispositions à ces égards dans un règlement sur les PIIA et des dispositions dans un règlement sur les PAE.

Les usages commerciaux para-industriels y étant autorisés se limitent à la liste des usages suivants :

- *Usage associé à des entrepreneurs en construction;*
- *Usage associé aux entrepreneurs en excavation, terrassement et paysagement;*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- *Usage associé aux entreprises de déménagement;*
- *Usage associé à des entreprises d'entreposage intérieur (mini-entrepôts). »*

ARTICLE 21 AJOUT DE L'ARTICLE 227.5 « OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AU SECTEUR DE REQUALIFICATION D »

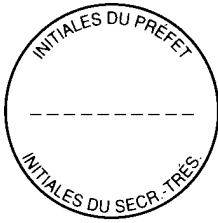
L'article 227.5 « Objectifs et critères d'aménagement applicables au secteur de requalification D » est intégré au document complémentaire à la suite de l'article 227.4, lequel se libelle comme suit :

« Le secteur de requalification D est actuellement composé d'immeubles résidentiels ayant des lotissements irréguliers. L'objectif du secteur est de proposer une nouvelle trame de rues à vocation résidentielle pour y rectifier les problématiques associées aux terrains enclavés et aux enjeux d'accès sur l'impasse du Boisé (voie de circulation sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Assomption) et d'y augmenter le couvert forestier présent. La Ville de L'Assomption devra baliser le redéveloppement de ce secteur à l'aire de dispositions dans un règlement sur les PIIA et des dispositions dans un règlement sur les PAE. »

DISPOSITIONS PROPRES À LA CRÉATION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE ET AUX AIRES INDUSTRIELLES

ARTICLE 22 MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 3.1.6 DU CHAPITRE 3 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La sous-section 3.1.6 du chapitre 3 de la partie 1 du SADR est modifiée en fonction des ajustements suivants :



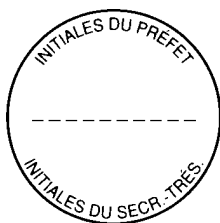
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- en modifiant le tableau 3.4 « Filtration et épuration des eaux de la MRC de L'Assomption » en fusionnant les deux rangées applicables pour le territoire de la Ville de L'Épiphanie, le tout tel qu'illustré ci-dessous :

Tableau 3.4 Filtration et épuration des eaux de la MRC de L'Assomption.

Villes et paroisse	Filtration alimentation	/ Traitement
Repentigny	Station de filtration, rivière L'Assomption	Traitement physico- chimique, station adjacente au fleuve Saint-Laurent
Repentigny (secteur Le Gardeur)	Par station de Repentigny	Étangs d'épuration
L'Assomption	Station de filtration, rivière L'Assomption et en partie par Repentigny	Étangs d'épuration
L'Assomption (secteur Saint- Gérard-Majella)	Par L'Assomption	Par L'Assomption
Charlemagne	Par Ville de Montréal	Par les étangs aérés du secteur Le Gardeur (Repentigny)
Saint-Sulpice	Puits souterrains, Lavaltrie (MRC de D'Autray) et par L'Assomption	Étangs d'épuration



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Villes et paroisse	Filtration alimentation	Traitement
L'Épiphanie	Station de filtration, rivière L'Achigan	Étangs d'épuration

- en ajoutant un 3^e paragraphe à la suite du 2^e paragraphe, lequel comprend le texte suivant :

« Pour permettre le développement de leur nouvelle aire industrielle (aire IND-A-5), la Ville de L'Épiphanie projette de desservir son nouveau périmètre d'urbanisation avec un réseau d'égout et un réseau d'aqueduc. Des étangs d'épuration seront aménagés à même l'aire industrielle à développer pour y desservir l'intégralité du secteur alors que le réseau d'aqueduc existant de la ville sera prolongé en zone agricole (dans l'emprise de la route 341) jusqu'au nouveau périmètre d'urbanisation. »

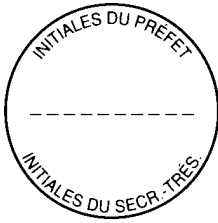
ARTICLE 23 MODIFICATION DE LA SECTION 4.3 DU CHAPITRE 4 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La section 4.3 du chapitre 4 de la partie 1 du SADR est modifiée en ajoutant le texte suivant à la fin du 5^e paragraphe :

« L'aire industrielle IND-A-5 de la ville de L'Épiphanie représente néanmoins le plus grand potentiel de développement industriel de la MRC de L'Assomption avec sa superficie vacante développable approximative de 70 hectares. »

ARTICLE 24 CRÉATION DE LA SOUS-SECTION 4.3.4 « LA FONCTION INDUSTRIELLE DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE »

La sous-section 4.3.4 « La fonction industrielle de la ville de L'Épiphanie » est ajoutée à la suite de la section 4.3.3, laquelle comprend le texte suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

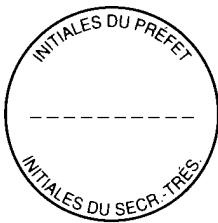
« Le territoire de la Ville de L'Épiphanie comprend deux aires industrielles de type IND-A aux abords de la route 341, lesquelles représentent approximativement 85 hectares de superficies développables. Les deux aires industrielles ne sont cependant pas encore reliées à des réseaux municipaux d'égout et d'aqueduc pour en permettre un développement à court terme. La Ville de L'Épiphanie souhaite créer une aire industrielle écoresponsable aux abords de la délimitation du Domaine des Deux-Lacs afin de créer un milieu de vie complet attrayant pour sa population. »

ARTICLE 25 MODIFICATION DE LA CARTE 4.1 DU CHAPITRE 4 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La carte 4.1 « Pôles commerciaux et industriels de la MRC de L'Assomption » du chapitre 4 de la partie 1 du SADR est ajustée pour intégrer la délimitation de la nouvelle aire industrielle et du nouveau périmètre d'urbanisation de la ville de L'Épiphanie, le tout tel qu'illustré dans la carte jointe en annexe A.2 du présent projet de règlement :

ARTICLE 26 MODIFICATION DE LA CARTE 6.6 DU CHAPITRE 6 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La carte 6.6 « Les périmètres d'urbanisation de la MRC de L'Assomption » du chapitre 6 de la partie 1 du SADR est ajustée pour intégrer la délimitation du nouveau périmètre d'urbanisation de la ville de L'Épiphanie qui comprend la nouvelle aire industrielle (IND-A-5) ainsi que le Domaine des Deux-Lacs (URB-7) et redélimiter les secteurs en zone blanche hors PU non constructibles du territoire de L'Épiphanie, le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe A.3 du présent projet de règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 27 AJUSTEMENT DES CARTES DU SADR EN FONCTION DES MODIFICATIONS EFFECTUÉES À LA CARTE 6.6 DU CHAPITRE 6 DE LA PARTIE 1 DU SADR

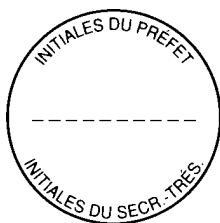
Les cartes 3.1, 3.2, 3.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.1, 7.3, 8.2, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 9.1, 10.1, 11.1-A, 11.1-B-2, 11.1-C, 12.1 et Annexe A-1 du SADR sont ajustées en fonction des modifications effectuées à la carte 6.6 du chapitre 6 de la partie 1 du SADR (création du périmètre d'urbanisation pour les aires IND-A-5 et URB-7, retrait de la zone résidentielle hors PU visée et ajustement de la délimitation de la zone blanche non constructible).

ARTICLE 28 MODIFICATION DE LA CARTE 8.4 DU CHAPITRE 8 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La carte 8.4 « Infrastructures d'aqueduc ou d'égout hors périmètre urbain et prises de captage d'eau potable alimentant plus de vingt personnes » du chapitre 8 de la partie 1 du SADR est ajustée pour intégrer les délimitations du nouveau périmètre d'urbanisation de la ville de L'Épiphanie et y ajouter l'emplacement du prolongement de réseau d'aqueduc de la Ville de L'Épiphanie (route 341 en zone agricole), le tout tel qu'illustré dans la carte jointe en annexe A.4 du présent projet de règlement.

ARTICLE 29 MODIFICATION DU TABLEAU 11.1 DE LA SOUS-SECTION 11.2.1 « LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS POTENTIELLEMENT CONTRAIGNANTS (INDUSTRIES À RISQUE MAJEUR OU SOURCES SIGNIFICATIVES DE CONTRAINTES ET NUISANCES) » DU CHAPITRE 11 DE LA PARTIE 1 DU SADR

Le tableau 11.1 de la sous-section 11.2.1 « les établissements industriels potentiellement contraignants (industries à risque majeur ou sources



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

significatives de contraintes et nuisances) » du chapitre 11 de la partie 1 du SADR est modifiée en retirant les établissements Auto Chem et SynAgri et en ajustant la numérotation des établissements toujours actifs, le tout tel qu'illustré ci-dessous :

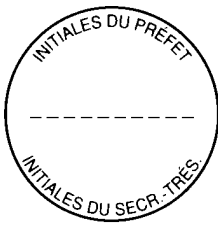
Tableau 11.1 Liste des établissements industriels présentant des risques majeurs ou sources significatives de contraintes et de nuisances (liste non limitative).

Nom des établissements*	Ville
Général Dynamic (1) (usine de fabrication de munitions)	Repentigny
Société en commandite gaz (2) (entreposage et distribution du pétrole)	L'Assomption
Caoutchoucs industriels Élastomont (3) (autres industries de produits en caoutchouc)	
IPEX Inc. (4) (industrie de tuyaux et de raccords en plastique)	
Les Plastiques industriels Anchor (5) (industrie de contenants en plastique)	
* Voir la carte 11.3 pour la localisation de ces établissements	

ARTICLE 30 MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 11.2.6 « LES CARRIÈRES ET SABLIERES » DU CHAPITRE 11 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La sous-section 11.2.6 « les carrières et sablières » du chapitre 11 du SADR est modifiée en fonction des ajustements suivants :

- en remplaçant, au premier paragraphe, la mention « paroisse » par la mention « ville »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- en remplaçant, dans le titre du tableau 11.3, la mention « paroisse » par la mention « ville »;
- en remplaçant le nom « Carrière L'Épiphanie (construction et pavage Maskimo) » par « Carrière BauVal L'Épiphanie »;
- en retirant la rangée applicable de la « Sablière 341 Inc. »
- en remplaçant le nom « 4232399 Canada Inc. Roc Sol » par « Englobe L'Épiphanie ».

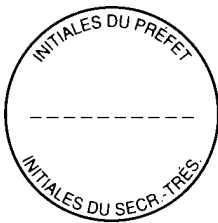
ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA CARTE 11.3 DE LA PARTIE 1 DU SADR

La carte 11.3 « Les éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique » du chapitre 11 de la partie 1 du SADR est ajustée en retirant l'identification de la Sablière 341 Inc. pour y délimiter la nouvelle aire industrielle IND-A-5, y délimiter le nouveau périmètre d'urbanisation et y retirer l'identification des usages industriels contraignants qui ne sont plus en opération (Auto Chem et SynAgri), le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe A.5 du présent projet de règlement.

ARTICLE 32 MODIFICATION DU 8E PARAGRAPHE DE LA SECTION 14.1.4 « L'ESPACE URBAIN » DU CHAPITRE 14 DE LA PARTIE 2 DU SADR

La première phrase du 8^e paragraphe de la section 14.1.4 « L'espace urbain » du chapitre 14 de la partie 2 du SADR est modifiée afin d'inclure la ville de L'Épiphanie, le tout tel qu'indiqué ci-dessous :

« Tel qu'illustré au plan concept, les pôles industriels et d'emplois de la MRC se retrouvent au sein des villes de Repentigny, de L'Assomption et de L'Épiphanie. »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 33 MODIFICATION DE LA CARTE 14.1 « CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE » DU CHAPITRE 14 DE LA PARTIE 2 DU SADR

La carte 14.1 « Concept d'organisation spatiale » du chapitre 14 de la partie 2 du SADR est modifiée en créant l'aire urbaine applicable au nouveau périmètre d'urbanisation de la ville de L'Épiphanie, en ajoutant deux pôles industriels sur pour le territoire de L'Épiphanie (aires IND-A-4 et IND-A-5) et en ajoutant le secteur de requalification pour la Zone Agtech de L'Assomption (aire IND-B-2), le tout, tel qu'illustré à la carte jointe en annexe A.6 du présent projet de règlement.

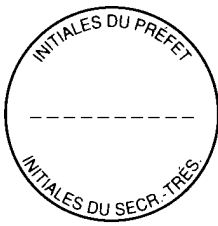
ARTICLE 34 MODIFICATION DU TABLEAU 15.2 « OBJECTIFS, RÈGLES ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AFFECTATION INDUSTRIELLE » DU CHAPITRE 15 DE LA PARTIE 2 DU SADR

Le tableau 15.2 « Objectifs, règles et critères d'aménagement des aires d'affectation industrielle » du chapitre 15 de la partie 2 du SADR est modifié en intégrant les ajustements suivants :

- en ajoutant la mention « sud » à la suite du nom de l'affectation « L'Épiphanie/route 341 » pour l'affectation IND-A-4;
- en créant une nouvelle rangée pour l'affectation IND-A-5 à la suite de l'aire « L'Épiphanie/route341 sud (IND-A-4) » nommée « L'Épiphanie/route341 nord », laquelle comprend le texte suivant dans la colonne « objectifs; règles et critères d'aménagement » :

« Secteur industriel à planifier contigu à l'aire urbaine du Domaine des Deux-Lacs.

L'objectif de ce secteur est de créer un parc industriel durable, qui s'harmonise au cadre naturel et au milieu de vie adjacent. Ce secteur peut accueillir des entreprises qui contribuent à une économie plus verte et



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

résiliente, en complément des chaînes de valeur qui se sont développées dans la région. Les normes de zonage et de construction devront comprendre des dispositions visant à lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur, l'efficacité énergétique et le traitement des eaux de ruissellement de surface.

Une attention particulière doit être apportée envers la création d'espaces verts et de corridors de mobilité active. Afin de favoriser la création d'un milieu de vie complet aux abords du Domaine des Deux-Lacs, une mixité d'usages commerciaux peut être autorisée en frontage de la route 341.

Aucun établissement potentiellement contraignant ne peut s'y implanter en raison de la proximité du secteur urbain de nature résidentielle du Domaine des Deux-Lacs.

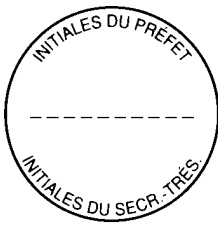
Le développement du secteur devra être assujéti, entre autres, à un règlement sur les PAE et sur les PIIA. »

ARTICLE 35 AJOUT DE L'ARTICLE 11.2 « LES DIMENSIONS ET LES SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS LE SECTEUR DU DOMAINE DES DEUX-LACS (URB-7) »

Le document complémentaire du SADR est modifié par l'ajout de l'article 11.2 « Les dimensions et les superficies minimales de terrains dans de le secteur du Domaine des Deux-Lacs (URB-7) » après l'article 11.1 « les dimensions et les superficies minimales des terrains dans le secteur du Domaine des Deux-Lacs (URB-7) », lequel se libelle comme suit :

« En présence d'infrastructures municipales d'égout et d'aqueduc en frontage d'un immeuble localisé dans le secteur du Domaine des Deux-Lacs (aire URB-7), les dimensions minimales de lotissement pourraient être réduites aux normes suivantes :

- Frontage minimal : 30m
- Profondeur moyenne minimale : 30m
- Superficie minimale : 1 500 m²



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Une profondeur minimale moyenne de 45m demeure applicable pour les terrains riverains à un cours d'eau ou un lac. »

ARTICLE 36 MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 « SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AU SEIN DES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE (AGR), AGROFORESTIÈRE (AGF), RURALES (RUR) ET RÉCRÉOTOURISTIQUE (REC) » DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

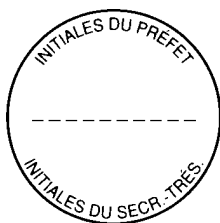
L'article 26 « Service d'aqueduc et d'égout au sein des aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), rurales (RUR) et récréotouristique (REC) » du document complémentaire est modifié en ajoutant un 4^e alinéa, lequel se lit comme suit :

« Le prolongement du réseau d'aqueduc de la Ville de L'Épiphanie est également autorisé dans l'emprise de la route 341 pour permettre la desserte du périmètre urbanisation associé au Domaine des Deux-Lacs et à l'aire industrielle adjacente. »

ARTICLE 37 MODIFICATION DE L'ARTICLE 91 « BANDE DE PRÉCAUTION » DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

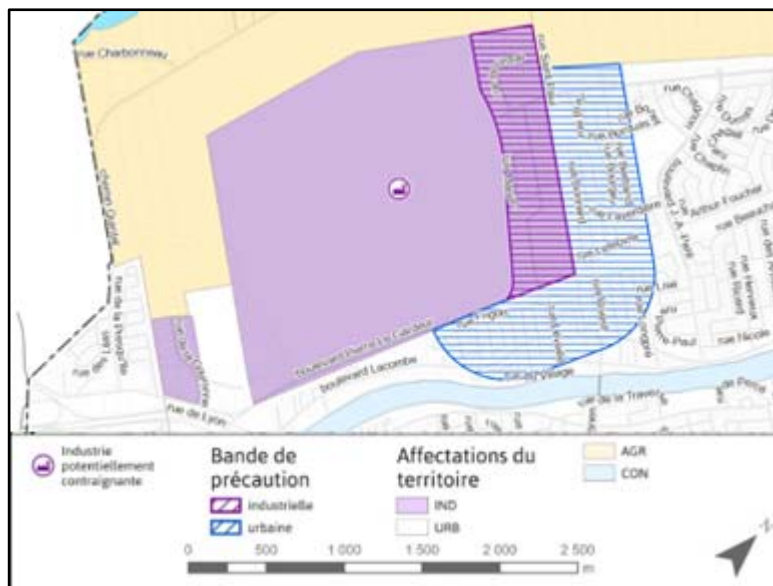
L'article 91 « Bande de précaution » du document complémentaire est modifié en fonction des ajustements suivants :

- en modifiant la figure 8.1 « Bande de précaution associée à l'aire d'affectation IND-A-2 » en retirant la mention d'industrie potentiellement contraignante pour l'entreprise Auto Chem et en corrigeant la délimitation des aires d'affectation IND-D-1 et URB-2 (cohérence avec la modification 146-18 du SADR), le tout tel qu'illustré ci-dessous :

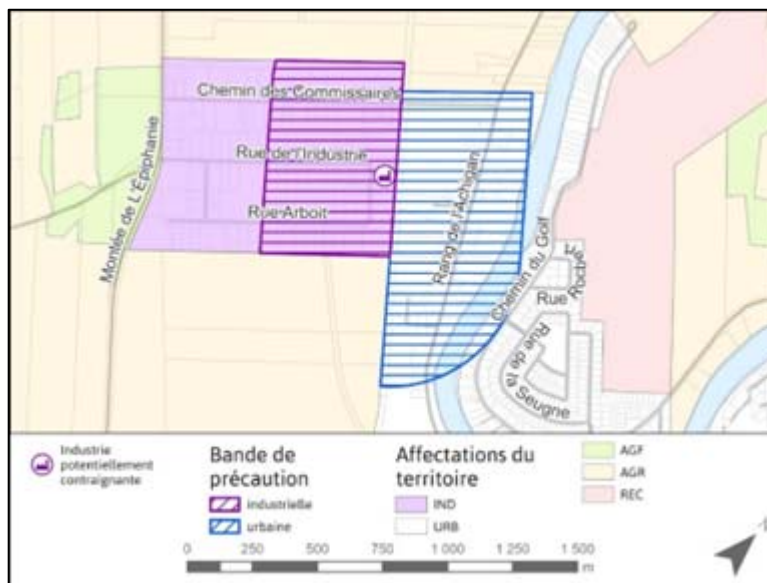


Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

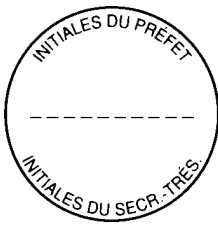
No de résolution
ou annotation



- en modifiant la figure 8.2 « Bande de précaution associée à l'aire d'affectation IND-A-3 » en retirant la mention d'industrie potentiellement contraignante pour l'entreprise SynAgri, le tout tel qu'illustré ci-dessous :



- en retirant la figure 8.5 « Bande de précaution associée à un établissement industriel potentiellement contraignant situé dans une aire d'affectation industrielle où un tel usage n'est pas compatible », associée à l'entreprise Auto Chem.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 38 MODIFICATION DE L'ARTICLE 217 « AUTRES SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ (NOMBRE DE LOGEMENT À L'HECTARE) » DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

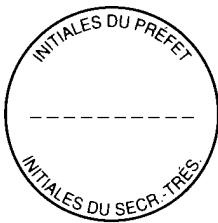
L'article 217 « Autres seuils minimaux de densité (nombre de logements à l'hectare) » du document complémentaire est modifié en retirant le terme « minimaux » du titre de l'article et en ajoutant un 4^e alinéa, lequel se lit comme suit :

« Les règlements d'urbanisme de la Ville de L'Épiphanie devront inclure des normes de densité assurant le respect d'une densité maximale de sept logements à l'hectare (7 log. à l'hectare) à l'intérieur du secteur résidentiel du Domaine des Deux-Lacs (aire URB-7). Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiels réalisés dans ce secteur durant la période de référence. Afin de respecter ce seuil maximal, la ville devra limiter la typologie résidentielle à l'usage « habitation unifamiliale détachée ». Les logements d'appoints demeurent néanmoins autorisés et sont exclus du bilan de la densité maximale. »

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS OBJETS DU RÈGLEMENT 146-19

ARTICLE 39 MODIFICATION DE LA CARTE 15.1 « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE » DU CHAPITRE 15 DE LA PARTIE 2 DU SADR

La carte 15.1 « Les affectations du territoire » est modifiée en ajustant les délimitations des aires d'affectation « AGR-4 » et « RUR-2 », en retirant les aires « HBD-2 » et « EXT-B-3 », en créant les aires « URB-7 » et « IND-A-5 » et en renommant l'aire « HBD-3 » avec le nom « HBD-2 »,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

le tout, tel qu'illustré à la carte jointe en annexe A.7 du présent projet de règlementé

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

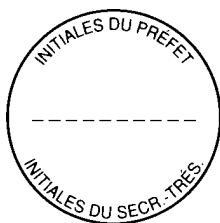
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE B

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-19 DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

En vertu des dispositions de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19-1, le Conseil de la MRC de L'Assomption adopte en même temps que le projet de règlement 146-19, un document qui indique la nature des modifications que les villes de L'Épiphanie, L'Assomption, Repentigny et Saint-Sulpice devront apporter à leurs outils d'urbanisme, advenant l'entrée en vigueur du règlement numéro 146-19.

Conséquemment, le présent document accompagne le projet de règlement numéro 146-19 et précise la nature des modifications qui devront être apportées aux différents règlements d'urbanisme des municipalités visées.

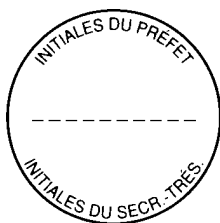


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Ville de L'Épiphanie (applicable au secteur de l'ancienne Paroisse)

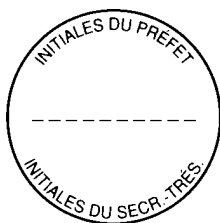
Articles	Document	Détail sur la modification
146-19	municipal visé	
1 à 7	Aucune modification requise	
8	Plan d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction des notions de « secteurs de requalification » dans les grandes affectations concernées du plan d'urbanisme
9	Plan d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Précision des usages commerciaux para-industriels dans les aires EXT-A et EXT-B dans les grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme
10	Lotissement	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un article dans le règlement de lotissement pour les nouveaux terrains lotis dans les secteurs de requalification
11	Zonage et/ou Lotissement	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser dans les règlements que le prolongement ou la création de rue est autorisé dans les secteurs de requalification
12	Lotissement, Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser dans les règlements qu'il est possible d'autoriser de nouvelles constructions sur les prolongements ou les nouvelles rues créées dans les secteurs de requalification
13	Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Y spécifier l'interdiction d'implantation de réseaux municipaux en aire REC (sauf en cas de santé publique et de pénurie d'eau).
14 à 16	Aucune modification requise	
17 à 21	Plan d'urbanisme, Zonage, PAE, PIIA	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et description des secteurs de requalification au plan



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

		<p>d'urbanisme en précisant leurs objectifs et critères de requalification</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrire au règlement de zonage que les secteurs sont visés par le règlement sur les PAE; • Amender le règlement sur les PAE pour ajouter les 4 secteurs de requalification et y préciser leurs objectifs leurs critères de requalification; • Assujettir les secteurs visés à des dispositions de PIIA
22 à 25	Aucune modification requise	
26	Plan d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier le nouveau périmètre urbain associé au Domaine des Deux-Lacs et à l'aire industrielle adjacente
27 à 30	Aucune modification requise	
31	Plan d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de la carte relative aux contraintes anthropiques
32	Aucune modification requise	
33 à 34	Plan d'urbanisme, Zonage, PAE, PIIA	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et description de la nouvelle aire industrielle au plan d'urbanisme en précisant ses objectifs et ses critères de développement • Inscrire au règlement de zonage que l'aire industrielle est visée par le règlement sur les PAE; • Amender le règlement sur les PAE pour ajouter la nouvelle aire industrielle et y préciser les objectifs et les critères de développement; • Assujettir la nouvelle aire industrielle à des dispositions de PIIA



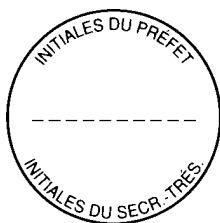
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

35	Lotissement	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de normes minimales de lotissement dans le Domaine des Deux-Lacs (en cas de présence de réseaux municipaux)
36	Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser au règlement de zonage que le prolongement de la conduite d'aqueduc est autorisé en aire AGR pour permettre le raccordement du nouveau périmètre d'urbanisation associé au Domaine des Deux-Lacs et à l'aire industrielle adjacente
37	Aucune modification requise	
38	Plan d'urbanisme, Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser au plan d'urbanisme et au règlement de zonage que la densité résidentielle maximale du Domaine des Deux-Lacs est limitée à 7 log./ha, avec une typologie résidentielle unifamiliale détachée
39	Plan d'urbanisme, Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement des grandes affectations du sol du plan d'urbanisme en fonction des modifications apportées aux grandes affectations du SADR; • Modification de la délimitation des zonages en concordance aux modifications apportées aux grandes affectations du SADR
40	Aucune modification requise	

Ville de L'Assomption

Articles	Document	Détail sur la modification
146-19	municipal visé	
1 à 12	Aucune modification requise	



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

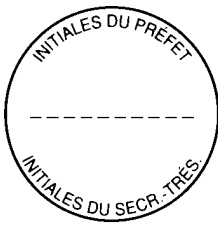
13 et 36	Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Y spécifier l'interdiction d'implantation de réseaux municipaux en aire REC (sauf en cas de santé publique et de pénurie d'eau).
14 à 28	Aucune modification requise	
29 et 31	Plan d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Retirer la mention de l'usage SynAgri à titre d'usage potentiellement contraignant
30	Aucune modification requise	
32 à 35	Aucune modification requise	
37 à 40	Aucune modification requise	

Ville de Repentigny

Articles	Document	Détail sur la modification
146-19	municipal visé	
1 à 28	Aucune modification requise	
29 et 31	Plan d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Retirer la mention de l'usage Auto Chem à titre d'usage potentiellement contraignant
30	Aucune modification requise	
32 à 40	Aucune modification requise	

Paroisse de Saint-Sulpice

Articles	Document	Détail sur la modification
146-19	municipal visé	
1 à 11	Aucune modification requise	



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

12, 13 et 36	Zonage	<ul style="list-style-type: none">• Y préciser que de nouvelles constructions pourraient être construites sur des nouvelles rues cadastrées sur l'Île Ronde• Y préciser que l'implantation de réseaux d'égout et d'aqueduc sont restreints en aire REC, sauf dans le cas où la santé publique l'exigeait ou en cas de pénurie d'eau potable
14 à 15	Aucune modification requise	
16	Aucune modification requise (déjà conforme dans la réglementation municipale)	
17 à 35	Aucune modification requise	
37 à 40	Aucune modification requise	

2024-06-125 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-19 MODIFIANT LE SADR – CRÉATION D'UNE COMMISSION DE CONSULTATION

CONSIDÉRANT l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

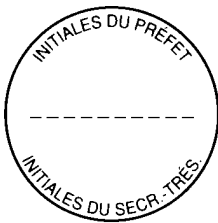
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soit créée une commission de consultation, laquelle est formée des membres du conseil ci-après désignés :

ÉLU

MUNICIPALITÉ

12166



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

-	<u>Sébastien Nadeau</u>	<u>Ville de L'Assomption</u>
-	<u>Nicolas Dufour</u>	<u>Ville de Repentigny</u>
-	<u>Steve Plante</u>	<u>Paroisse de Saint-Sulpice</u>

QUE le préfet, monsieur Sébastien Nadeau, présidera ladite commission.

QUE le préfet désigne le maire de la Ville de Repentigny, monsieur Nicolas Dufour, pour présider ladite commission, advenant son incapacité à pouvoir présider ladite commission de consultation.

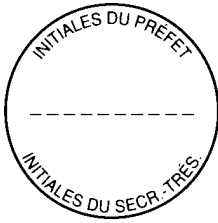
QUE cette commission entendra les personnes et organismes voulant s'exprimer sur le projet de règlement numéro 146-19 modifiant le règlement numéro 146, relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SADR) de la MRC de L'Assomption.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-126 **CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 146-19**

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 146-19 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération (SADR) de la MRC;

CONSIDÉRANT l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT qu'aucun membre du conseil de la MRC, lors de l'assemblée, n'a fait la demande qu'une assemblée publique soit tenue sur le territoire de sa municipalité;

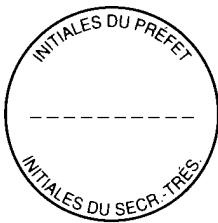
CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 53 stipulant que le conseil d'un organisme partenaire peut, dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission des documents visés à l'article 49, demander la tenue d'une assemblée sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la MRC de L'Assomption débute sa consultation publique le 27 juin 2024.

QUE la MRC de L'Assomption tienne une assemblée de consultation unique par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil formé des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par monsieur Sébastien Nadeau, préfet et maire de la Ville de L'Assomption.

QU'en vertu de l'article 53.2 de la Loi, le conseil délègue au directeur général ou à la greffière-trésorière adjointe le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de cette assemblée publique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QU'advenant qu'une autre assemblée de consultation publique soit demandée par un organisme partenaire dans les délais prévus, le conseil délègue également au directeur général ou à la greffière-trésorière adjointe le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute autre assemblée publique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-127 **DEMANDE AU MINISTRE UN AVIS SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 146-19 EN VERTU DE L'ARTICLE 50 DE
LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

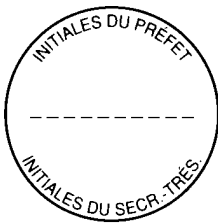
CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté, par la résolution numéro 2024-06-124 le projet de règlement numéro 146-19 modifiant le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération (SADR), tel que modifié par les règlements numéros 146-01, 146-02, 146-03, 146-04, 146-05, 146-06, 146-07, 146-08, 146-09, 146-10, 146-11, 146-12, 146-13, 146-15, 146-16 et 146-17;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le conseil d'une MRC peut demander au ministre son avis sur toute modification proposée au schéma d'aménagement et de développement révisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le préambule ci-haut fasse partie de la présente résolution.

QUE soit demandé à la ministre des Affaires municipales et de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

l'Habitation son avis sur la modification proposée par le projet de règlement numéro 146-19.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

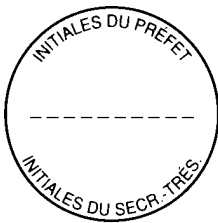
AVIS, est par les présentes donné par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de L'Assomption, il y aura présentation d'un règlement de contrôle intérimaire ayant pour but d'interdire, sauf exceptions, les nouvelles constructions principales dans le Domaine des Deux-Lacs, situés sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie. Ce règlement est lié à un processus de modification et de révision du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption.

Également, le projet de règlement est déposé et remis immédiatement aux membres du conseil, et ce, selon les dispositions de la loi.

DONNÉ À L'ASSOMPTION, ce vingt-sixième jour de juin de l'an deux mille vingt-quatre.

SIGNÉ: Steve Plante
Steve Plante, maire

2024-06-128 **DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION (MAMH) POUR LA RÉVISION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (SAD)**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT) a été rendue publique par le gouvernement le Québec, le 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT que le Plan de mise en oeuvre 2023 – 2027 inclus dans ladite Politique a été dévoilé le 26 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Plan de mise en oeuvre 2023 – 2027 présente les mesures et actions qui seront déployées pour concrétiser la vision stratégique de ladite Politique ainsi qu'à améliorer la qualité de vie des citoyens tout en renforçant la collaboration avec les partenaires sur le terrain;

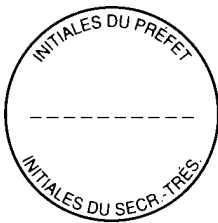
CONSIDÉRANT que le Plan de mise en œuvre 2023 – 2027 prévoit l'engagement du gouvernement du Québec à publier de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) qui tiendront compte des particularités territoriales propres à chaque milieu;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté le 22 mai 2024 les nouvelles OGAT qui entreront en vigueur le 1er décembre 2024;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 53.12 et 57.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, prévoient que la ministre des Affaires municipales a le pouvoir de demander à une MRC de modifier ou réviser son SAD pour s'assurer de sa conformité aux nouvelles OGAT;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a établi une aide financière à l'intérieur de son Plan de mise en oeuvre, afin de soutenir les MRC dans ce processus de conformité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature de la convention d'aide financière relative au soutien des MRC dans la mise à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

jour de leur schéma d'aménagement et de développement en lien avec les nouvelles OGAT.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

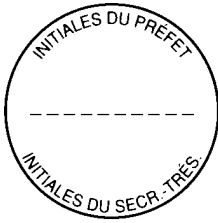
QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE soit autorisé le préfet, monsieur Sébastien Nadeau, à signer pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, la convention d'aide financière entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et notre organisation dans le cadre de la mesure 1.4 du Plan de mise en œuvre 2023 – 2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

QUE la MRC de L'Assomption procède à l'élaboration d'une description du projet associée au processus de mise à jour de son schéma d'aménagement et de développement et adoptera celle-ci dans un délai maximal de six (6) mois de la signature de la convention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-129 **DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION(MAMH) POUR RÉPONDRE À L'ORIENTATION GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) INTITULÉE : « PLANIFIER DES MILIEUX DE VIE ASSURANT L'ACCÈS À DES LOGEMENTS DE QUALITÉ, ACCESSIBLES ET ABORDABLES POUR L'ENSEMBLE DES MÉNAGES »**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la correspondance datée du 2 avril 2024 en provenance de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation au sujet de l'adoption de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) intitulée : « *Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages* » par le Conseil des ministres;

CONSIDÉRANT que par cette correspondance, la MRC est dans l'obligation d'adopter un règlement modifiant son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) dans les six mois qui suivent la notification de l'avis de la ministre, soit au plus tard le 2 octobre 2024, le tout en vertu de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

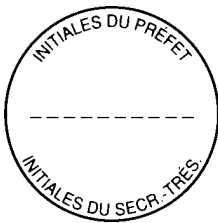
CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a adopté une Politique de prolongation des délais en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'appuie sur cette Politique;

CONSIDÉRANT que la modification du SADR implique une analyse approfondie pour : réaliser le diagnostic, définir des cibles et intégrer des indicateurs telle qu'exigée pour se conformer à l'OGAT demandant temps et ressources, notamment des informations provenant des villes constituantes;

CONSIDÉRANT que lesdits délais sont courts afin d'effectuer un tour d'horizon en regard des exigences du diagnostic et d'une stratégie répondant à l'OGAT;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des nouvelles OGAT viennent tout juste d'être publiées et entreront en vigueur le 1er décembre prochain;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a débuté son analyse en regard des exigences du diagnostic;

CONSIDÉRANT que lesdites exigences, notamment la stratégie à adopter pour cette OGAT, doivent faire consensus avec les intervenants compétents en lien avec le territoire et l'environnement de la région de la MRC de L'Assomption;

CONSIDÉRANT que l'Institut de la statistique du Québec prévoit une mise à jour de ses projections de population et de ménages à l'automne 2024, lesquelles données s'avèrent essentielles à l'élaboration du diagnostic.

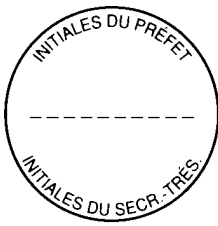
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, Maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le préambule ci-haut fait partie de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAHM) de lui accorder un délai supplémentaire de quatre (4) mois pour adopter un règlement modifiant son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de se conformer à l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) intitulée : « Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-130 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 182 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 57 CONCERNANT LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, prévoient que toute MRC dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1, doit constituer un comité consultatif agricole par règlement;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 57 relatif à la création du comité consultation agricole de la MRC de L'Assomption est entré en vigueur en juin 1996;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption accorde une importance et valorise de son comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance tenue le 27 mai 2024;

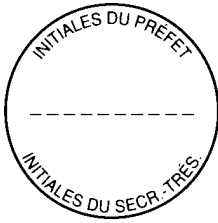
CONSIDÉRANT qu'un exemplaire du projet de règlement a été déposé et remis à tous les membres lors de ladite séance du 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT que les membres présents renoncent à la lecture dudit règlement, car ils reconnaissent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement abrogeant le règlement numéro 57 concernant la création du comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE soit adopté le règlement numéro 182 intitulé : « Règlement abrogeant le règlement numéro 57 concernant la création du comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 182

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 57 CONCERNANT LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

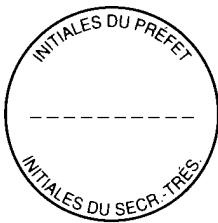
ATTENDU que le règlement numéro 57 concernant la création du comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption est entré en vigueur en juin 1996;

ATTENDU que les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, prévoient que toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doit constituer par règlement un comité consultatif agricole;

ATTENDU que le territoire de la MRC de L'Assomption dispose d'une importante et dynamique zone agricole permanente;

ATTENDU que le conseil de la MRC de L'Assomption accorde une importance et valorise le rôle de son comité consultatif agricole;

ATTENDU que les modifications législatives apportées à ladite *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que l'évolution du territoire et des activités agricoles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT,
STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LÉGALES

1.1 Préambule

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre

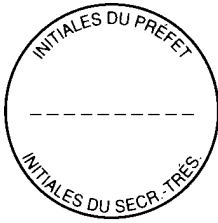
Ce règlement est cité sous le titre « Règlement numéro 182 abrogeant le règlement numéro 57 concernant la création du comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption ».

1.3 Adoption

Le conseil de la MRC de L'Assomption décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article ou un paragraphe devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.4 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots qui suivent ont le sens ou la signification apparaissant ci-après, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Activités agricoles :

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Agriculture :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Citoyen :

Personne qui réside sur le territoire de la MRC de L'Assomption

Comité :

Le comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption

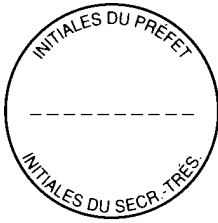
Commission :

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Conseil :

Le conseil de la MRC de L'Assomption

Demande d'autorisation :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Une demande d'autorisation est une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins d'activités spécifiques sur des terres agricoles en zone agricole, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* (LPTAA).

Demande d'exclusion :

Une demande d'exclusion est une demande qui a pour effet de modifier les limites de la zone agricole. L'exclusion de la zone agricole peut comprendre un pour plusieurs lots. Seules les Communauté métropolitaines et les Municipalités régionales de comté peuvent présenter une demande d'exclusion à la Commission, telle qu'établie au sens de la LPTAA.

Demande d'inclusion :

Une demande d'exclusion est une demande qui a pour effet de modifier les limites de la zone agricole. L'inclusion en zone agricole peut comprendre un pour plusieurs lots, telle qu'établie au sens de la LPTAA.

Municipalité :

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la MRC de L'Assomption.

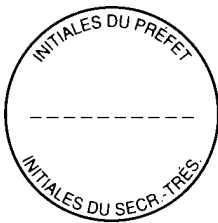
Municipalité régionale de comté :

Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Producteur agricole :

Personne considérée comme producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28).

Produit agricole :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant. Le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nom

Le comité porte le nom de « Comité consultatif agricole de la MRC de L'Assomption ».

2.2 Territoire d'application

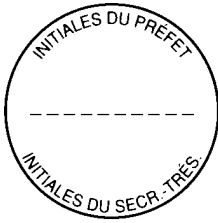
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption.

CHAPITRE 3 – COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

3.1 Rôles et responsabilités

Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de l'organisme compétent ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique. Il a également pour fonction de faire au conseil de l'organisme compétent les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

De façon non limitative, le comité analyse et transmet son avis au conseil dans les cas suivants :



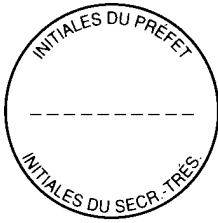
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- a. Les demandes d'autorisation pour lesquelles la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur l'agriculture dans le cadre de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* lorsque la Commission de protection du territoire agricole en fait la demande au conseil de la MRC;
- b. Les demandes d'inclusion;
- c. les demandes d'exclusion;
- d. les règlements portant sur la révision de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles;
- e. les règlements modifiant le schéma d'aménagement et de développement ou un contrôle intérimaire de la MRC pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles;
- f. les règlements portant sur la révision du schéma d'aménagement et de développement ou l'adoption d'un contrôle intérimaire de la MRC;
- g. le plan régional sur les milieux naturels.

Le comité peut également faire des recommandations au conseil de la MRC sur les éléments suivants:

- a. les règlements modifiant la réglementation d'urbanisme des municipalités locales ainsi que les règlements de concordance soumis à la MRC par les municipalités;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- b. l'élaboration de ses politiques d'aménagement et d'occupation du territoire agricole tel que le plan de développement de la zone agricole;
- c. des mandats spécifiques relatifs à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, lorsque demandés par une résolution du conseil de la MRC ou de sa propre initiative.

CHAPITRE 4 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

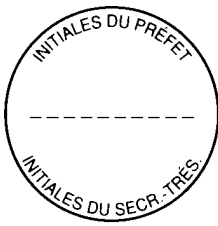
4.1 Composition du comité

Les membres du comité consultatif agricole sont nommés par résolution par le conseil de la MRC de L'Assomption. Le comité consultatif agricole est composé de neuf (9) membres nommés par le conseil de la MRC, dont la majorité est issue du monde agricole.

4.2 Désignation des membres

Le conseil de la MRC désigne les membres du comité consultatif agricole ainsi :

- a. Un (1) membre est nommé parmi les résidents de la MRC;
- b. Trois (3) membres sont nommés parmi les membres du conseil de la MRC, dont un (1) provenant de la Ville-centre de la MRC;
- c. Cinq (5) membres sont nommés parmi les producteurs agricoles de la MRC. Ceux-ci doivent être reconnus au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28). Les membres sont sélectionnés à partir d'une liste fournie et mise à jour par l'Union des producteurs agricoles (UPA).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

4.3 Critères de désignation

Dans la mesure du possible, la désignation des membres « producteurs agricoles » du comité consultatif agricole est réalisée de sorte qu'il y ait un (1) producteur agricole par municipalité locale ayant une zone agricole. Ceux-ci sont désignés par résolution par le conseil de la MRC.

Pour la sélection des membres de son comité, le conseil de la MRC prend en considération le niveau de connaissances et des enjeux liés à la protection et à la mise en valeur du territoire et des activités agricoles.

4.4 Nomination du président

Le conseil de la MRC nomme le président parmi les membres du comité. Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de cessation de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

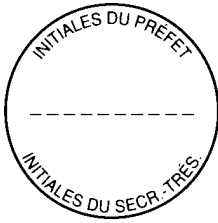
4.5 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans et ce mandat est renouvelable.

4.6 Cessation du membre

Un membre cesse de faire partie du comité lorsqu'il :

- a. Décide de ne pas renouveler son mandat;
- b. Cesse de posséder les qualifications requises cité à l'alinéa 2 de l'article 4.3;
- c. Fait l'objet de mesures disciplinaires en matière d'éthique et de déontologie;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- d. N'a plus les capacités d'agir en tant que membre du comité. Le conseil doit statuer par résolution de l'incapacité du membre;
- e. S'absente plus de trois (3) fois de manière consécutive et non motivée. Pour être motivée, une absence doit être signifiée à la MRC avant la tenue d'une réunion.

Si un membre cesse de faire partie du comité pour l'un ou l'autre des motifs évoqués aux paragraphes b à e de l'alinéa 1 du présent article, le conseil de la MRC avisera par résolution le membre du comité destitué. Un nouveau membre doit alors être nommé par le conseil de la MRC afin de terminer le mandat.

Si un membre cesse de faire partie de son propre gré du comité, ce dernier signe un écrit en ce sens et le transmet au conseil. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit. Un nouveau membre doit alors être nommé par le conseil de la MRC afin de terminer le mandat.

4.7 Règles de régie interne

Conformément à l'article 148.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, précitée, les règles de régie interne sont déterminées par les membres du comité consultatif agricole.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

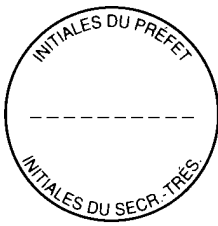
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Sébastien Nadeau

Sébastien Nadeau
Préfet

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps

Nathalie Deslongchamps, OMA
Greffière-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

2024-06-131 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 183 POURVOYANT À
LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES NON ÉLUS DE CERTAINS
COMITÉS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.11 relative à la constitution de certains comités qui ne sont pas composés d'élus exclusivement au sein de la MRC, tels un comité consultatif agricole et le comité consultatif en aménagement du territoire;

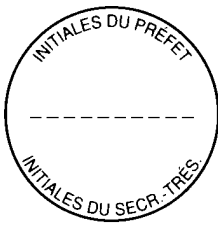
CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a adopté le règlement numéro 182 abrogeant le règlement numéro 57 concernant la création du comité consultation agricole de la MRC, et ce, selon les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, précitée, au cours de la présente séance;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 82.1 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1, prévoient la possibilité de verser à de tels membres non élus une rémunération en fonction de leur présence lors des séances ;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a adopté le règlement numéro 182 abrogeant le règlement numéro 57 concernant la création du comité consultation agricole de la MRC, et ce, selon les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, précitée, au cours de la présente séance;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption juge opportun de verser une rémunération aux membres non élus de tels comités prévus à la LAU;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance tenue le 27 mai 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT qu'un exemplaire du projet de règlement a été déposé et remis à tous les membres lors de ladite séance du 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT que les membres présents renoncent à la lecture dudit règlement, car ils reconnaissent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement pourvoyant à la rémunération des membres non élus de certains comités de la MRC de L'Assomption.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE soit adopté le règlement numéro 183 intitulé : « Règlement prévoyant la rémunération des membres non élus de certains comités de la MRC de L'Assomption ».

QUE ce règlement aura un effet rétroactif au 1er janvier 2024.

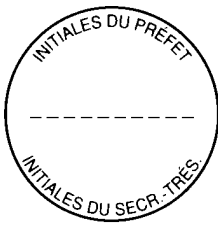
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES NON ÉLUS DE CERTAINS COMITÉS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, prévoit la mise en place, au sein des MRC, de certains comités qui ne sont pas exclusivement composés d'élus;

ATTENDU que de tels comités, dont le comité consultatif agricole (148.1 et suivants L.A.U.) et le comité consultatif en aménagement du territoire (148.0.0.1 et suivants L.A.U.) sont composés de membres dont



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

certaines n'ont pas le statut d'élus municipaux et ne bénéficient donc pas de la rémunération prévue pour ceux-ci à même le règlement numéro 171 des règlements de la MRC de L'Assomption;

ATTENDU que les dispositions de l'article 82.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, prévoient la possibilité de verser à de tels membres non élus une rémunération en fonction de leur présence lors des séances de la commission ou du comité concerné;

ATTENDU que la municipalité peut aussi, aux termes de la même disposition, établir un processus pour assurer le remboursement des dépenses des membres non élus de tels comités;

ATTENDU que dans un souci d'équité, le conseil de la MRC juge opportun d'autoriser et d'encadrer, au moyen du présent règlement, le versement d'une rémunération aux membres non élus de tels comités et de déterminer les conditions associées au remboursement des dépenses;

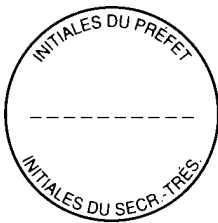
**IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
L'ASSOMPTION COMME SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement pourvoyant à la rémunération des membres non élus de certains comités de la MRC de L'Assomption »,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

et il fixe la rémunération ainsi que les modalités de remboursement de dépenses de ceux-ci.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

Conformément aux dispositions de l'article 82.1 du *Code municipal du Québec*, une rémunération est versée par la MRC à toute personne qui n'est pas membre du conseil et qui siège au sein d'un comité du conseil de la MRC, visé par le présent règlement.

Cette rémunération est établie au montant de 100 \$ en fonction de chaque présence de la personne visée à toute séance d'un comité visé par le présent règlement.

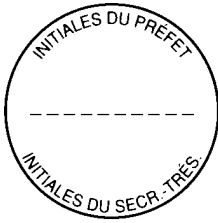
Pour donner droit au versement de la rémunération ci-avant prévue, tout membre non élu d'un comité visé par le présent règlement doit avoir été présent tout au long de la séance dudit comité ou, minimalement, pendant une heure.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Lorsqu'un membre non élu d'un comité de la MRC visé par le présent règlement effectue une dépense, préalablement autorisée, pour le compte de la MRC, ce membre peut, sur présentation d'un rapport appuyé des pièces justificatives nécessaires, être remboursé par la MRC du montant réel de la dépense encourue.

Ce remboursement de dépense est versé au membre non élu du comité après son approbation par la MRC.

Aucun remboursement de dépenses n'est admissible en regard d'un membre non élu d'un comité visé par le présent règlement à moins d'être lié à une dépense préalablement autorisée par la MRC et subséquentement approuvée par la MRC.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 5 – INDEXATION

La rémunération prévue par le présent règlement est indexée, à la hausse, annuellement, pour chaque exercice financier subséquent à celui qui commence au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, telle indexation correspondant à un pourcentage équivalent au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistiques Canada et publié annuellement.

ARTICLE 6 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur comme prévu à la loi.

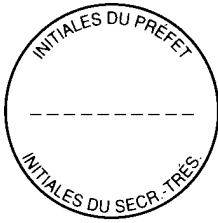
SIGNÉ : Sébastien Nadeau
Sébastien Nadeau
Préfet

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps
Greffière-trésorière adjointe

2024-06-132 **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – DÉSIGNATION DES ROUTES PRIORITAIRES**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a mis en place un programme d'aide destiné aux municipalités en vue d'optimiser leurs interventions sur le réseau routier local;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption s'est doté d'un premier plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) en 2017;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a octroyé un mandat à la firme Services Exp Inc., pour l'élaboration du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de notre territoire, et ce, selon sa résolution numéro 23-08-149;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont débuté à l'automne 2023 à la suite de l'approbation par le MTMD du contrat et l'offre de services de cette firme, soit le plan de travail et le budget, tel que soumis par la MRC de L'Assomption;

CONSIDÉRANT que la désignation des routes locales des niveaux 1 et 2 a été élaborée selon le guide d'un plan d'intervention 2021 – 2024 en tenant compte uniquement des facteurs à caractère socio-économique;

CONSIDÉRANT que les municipalités ont participé à ces travaux en collaboration avec notre firme de consultants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner les routes prioritaires de notre territoire.

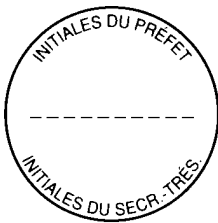
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, **ET**
RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule ci-haut fait partie de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption adopte la désignation de ses routes locales de niveaux 1 et 2 de son territoire, tel qu'énuméré dans le tableau joint à la présente résolution, sous l'annexe A.

QUE ledit tableau est intégré à la carte datée du mois de mars 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

2024-06-133 **AVIS SUR LE DOSSIER 446005 DE LA COMMISSION DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
(CPTAQ)**

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption, a présenté à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture sur les lots sur les lots 2 891 226, 2 891 227 et 2 891 228, du cadastre foncier du Québec dans la circonscription foncière de L'Assomption et situés sur le territoire de la Ville de L'Assomption;

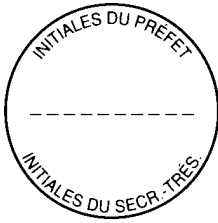
CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans un contexte de déclaration des mesures d'urgence locales à la suite de l'apparition de signes d'un glissement de terrain imminent sur le chemin Beauchamp;

CONSIDÉRANT que cette demande vise la déviation temporaire du chemin Beauchamp et la réalisation de travaux de réhabilitation des berges et de stabilisation de l'infrastructure routière sur le chemin Beauchamp;

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir en vue d'éviter un risque majeur sur cette infrastructure, et ce, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT que cette demande de la CPTAQ est recommandée par un avis des ministères de la Sécurité publique (MSP) ainsi que des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT que le directeur général a adressé une correspondance à la CPTAQ en date du 20 juin 2024 à l'effet que la MRC de L'Assomption n'émettrait aucune observation, ne demanderait pas de rencontre et renoncerait au délai de 30 jours prévu à l'article 60.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41 si, dans son orientation préliminaire, la CPTAQ émet une orientation favorable à la présente demande.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la MRC doit émettre cet avis en fonction des critères mentionnés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, précitée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie de la présente résolution.

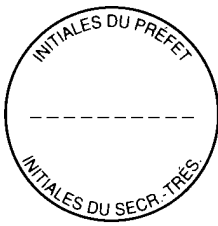
QUE le conseil de la MRC de L'Assomption a analysé la demande de la Ville de L'Assomption, relativement à une demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture sur les lots 2 891 226, 2 891 227 et 2 891 228, et ce, selon les critères énoncés à l'article 62 de ladite *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, précitée.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption confirme sa position énoncée dans la correspondance de son directeur général adressée à la CPTAQ en date du 20 juin 2024.

QUE cette demande de la Ville de L'Assomption s'effectue dans un contexte de déclaration de mesures d'urgence locales, et ce, en raison d'un glissement de terrain imminent sur une portion de la rue Beauchamp, laquelle demande vise à procéder à des travaux de stabilisation et de réhabilitation des berges pour éviter des dommages accrus à cette infrastructure routière.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption est favorable à cette demande et émet, conséquemment, l'avis suivant :

1. LE POTENTIEL AGRICOLE DU LOT ET DES LOTS VOISINS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Les lots visés sont utilisés à des fins agricoles. Les lots immédiats sont utilisés à des fins autres que l'agriculture, tels que des unités résidentielles (16), un poste de distribution locale d'électricité d'Hydro-Québec et un immeuble de récupération et triage de métaux. Les lots résidentiels sont identifiés dans l'îlot déstructuré n° 11 de la MRC de L'Assomption. Les autres lots voisins sont agricoles. La vocation agricole y est donc prédominante. En somme, il y aura des impacts sur les activités agricoles puisqu'il y aura une perte temporaire de superficies cultivables.

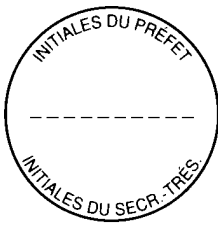
2. LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION DU LOT À DES FINS D'AGRICULTURE

Bien que les lots visés soient utilisés à des fins agricoles, la nature temporaire de l'intervention et la remise en état des lieux ne compromettent pas les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles.

3. LES CONSÉQUENCES D'UNE AUTORISATION SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES EXISTANTES ET SUR LE DÉVELOPPEMENT DE CES ACTIVITÉS AGRICOLES AINSI QUE SUR LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION AGRICOLE DES LOTS AVOISINANTS (NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES)

Sans objet. Il s'agit d'un enjeu de sécurité publique ayant un impact temporaire.

4. LES CONTRAINTES ET LES EFFETS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET PLUS PARTICULIÈREMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Sans objet. Il s'agit d'un enjeu de sécurité publique ayant un impact temporaire.

5. LA DISPONIBILITÉ D'AUTRES EMPLACEMENTS DE NATURE À ÉLIMINER OU RÉDUIRE LES CONTRAINTES SUR L'AGRICULTURE

Sans objet. Il s'agit d'un enjeu de sécurité publique. La demande d'autorisation vise seulement des travaux sur les lots 2 891 227, 2 891 228 et 2 891 226 et ne peut être réalisée ailleurs sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

6. L'HOMOGENÉITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ET DE L'EXPLOITATION AGRICOLES

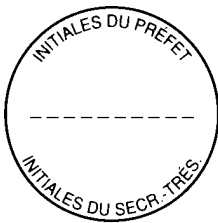
Considérant la nature de la demande, ce critère est sans objet.

7. L'EFFET SUR LA PRÉSERVATION POUR L'AGRICULTURE DES RESSOURCES EAU ET SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE ET DANS LA RÉGION

Les travaux de stabilisation et de réhabilitation des berges sont importants afin que la Ville de L'Assomption s'assure de la pérennité de son infrastructure routière. Des mesures significatives seront mises en place afin de remettre en culture les lots affectés par la déviation du chemin et la remise en place du sol arable.

8. LA CONSTITUTION DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DONT LA SUPERFICIE EST SUFFISANTE POUR Y PRATIQUER L'AGRICULTURE

Les superficies agricoles résiduelles créées de façon temporaire à la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

suite de l'aménagement du chemin de déviation, illustrées au plan C-01 préparé par la Ville de L'Assomption, restent accessibles et cultivables (environ 6 965 m²).

9. L'EFFET SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION SUR PREUVE SOUMISE PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE COMMUNAUTÉ, UN ORGANISME PUBLIC OU UN ORGANISME FOURNISSANT DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'infrastructure routière du chemin Beauchamp est un lien routier entre le rang L'Achigan et les propriétés du chemin Beauchamp. Son maintien est primordial pour les exploitations agricoles, les propriétés résidentielles et économiques. Le chemin Beauchamp est un cul-de-sac, son seul point d'entrée est le rang de L'Achigan (route 339). Finalement, le poste de distribution locale d'électricité d'Hydro-Québec est primordial pour la desserte en électricité de la région.

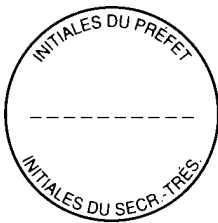
10. LES CONDITIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES NÉCESSAIRES À LA VIABILITÉ D'UNE COLLECTIVITÉ LORSQUE LA FAIBLE DENSITÉ D'OCCUPATION DU TERRITOIRE LE JUSTIFIE

Considérant la nature de la demande, ce critère est sans objet.

11. LE CAS ÉCHÉANT, LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ CONCERNÉE

Considérant la nature de la demande, ce critère est sans objet.

ANALYSE DE LA DEMANDE EN FONCTION DES OBJECTIFS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET DES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

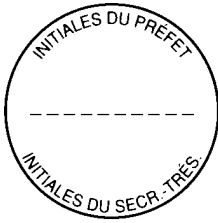
La présente demande est en lien direct avec la grande orientation B3 « Maintenir et améliorer la santé et la sécurité dans les milieux de vie » inscrit au chapitre 13 – Le parti d'aménagement, de la partie 2 – Mise en œuvre, du schéma d'aménagement et de développement. Plus spécifiquement, la présente demande s'inscrit au sein de l'objectif OS-B3.2 concernant les contraintes à l'occupation du sol d'origine naturelle de notre territoire. Cet objectif spécifique réfère au cadre réglementaire applicable en la matière et fait référence aux dispositions du document complémentaire quant aux éléments de contraintes à l'occupation du sol d'origine naturelle.

QUE ladite demande est jugée conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions réglementaires de son document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN VERTU
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 151, AINSI QUE DE L'ARTICLE
961.1 DU CODE MUNICIPAL CONCERNANT LA DÉLÉGATION
DE COMPÉTENCE POUR L'AUTORISATION DES DÉPENSES,
DES PAIEMENTS ET DE PASSER DES CONTRATS EN
CONSÉQUENCE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

Le directeur général dépose à la table du Conseil, le rapport en vertu du règlement numéro 151, ainsi que de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, RLRQ, c. C 27.1, concernant la délégation de compétence pour l'autorisation des dépenses, des paiements et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Ce rapport couvre la période du 18 mai 2024 au 14 juin 2024.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS

Le directeur général dépose à la table du Conseil, l'état des résultats, et ce, en vertu de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1. Cet état sera disponible pour consultation à son bureau. De plus, il sera versé aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Cet état des résultats est daté du 30 avril 2024.

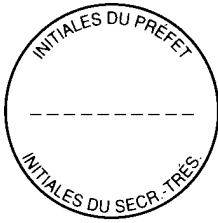
2024-06-134 **TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – AFFECTATIONS 2024**

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a adopté ses prévisions budgétaires de l'année 2024 le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que ces dépenses touchant les services administratifs, le Conseil, la CMM, l'environnement, le développement local, l'aménagement, l'Édifice Lafortune, la sécurité publique et de l'écoparc de la MRC ont été prévues à un surplus réservé;

CONSIDÉRANT que ces affectations permettront de régulariser la situation et de refléter l'état des décisions prises par le conseil en novembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu d'affecter ces sommes aux postes budgétaires requis.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE les sommes prévues au budget 2024 sont énumérées au tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE ces affectations budgétaires totalisent une somme totale de 807 057 \$.

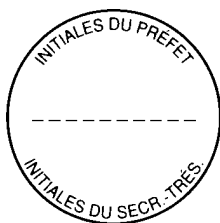
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-135 **VÉRIFICATION EXTERNE SUR LES MATIÈRES
RECYCLABLES 2023 (TONNAGE ET COÛTS)**

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption doit compiler annuellement ses données relativement à la collecte des matières recyclables tant résidentielles que celles des industries, commerces et institutions;

CONSIDÉRANT que ces données sont compilées directement sur le Portail de gestion des matières résiduelles de Recyc-Québec;

CONSIDÉRANT que la compilation de ces données auprès de Recyc-Québec permet d'établir la compensation qui sera versée aux municipalités;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que ces données doivent être vérifiées par un auditeur indépendant au niveau du coût net de la collecte sélective des matières recyclables;

CONSIDÉRANT que la firme Gendron Houle Perreault, société de comptables professionnels agréés, a produit un rapport daté du 10 juin 2024 sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables pour l'année 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

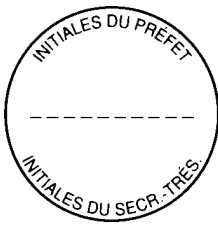
QUE soit accepté le rapport de l'auditeur indépendant sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables pour l'année 2023, et ce, pour la MRC de L'Assomption.

QUE ce rapport daté du 10 juin 2024 a été produit par la firme Gendron Houle Perreault, société de comptables professionnels agréés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-136 **ACQUISITION DE SÉCHOIRS À MAINS**

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a acquis de ses municipalités membres la compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption bénéficie d'une aide financière de Recyc-Québec dans le cadre de son programme de réduction des produits à usage unique;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a adhéré au programme de reconnaissance « ICI on recycle » de Recyc-Québec le 25 septembre 2023 sous la résolution 23-09-173;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de séchoir à mains réduirait l'utilisation de produits à usage unique;

CONSIDÉRANT la soumission de Lalema inc relativement à l'acquisition de 4 séchoirs à mains pour l'Édifice Lafortune ainsi que le transport au montant de 2 184.55 \$, taxes en sus, daté du 29 mai 2024;

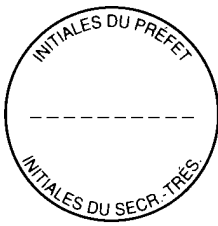
CONSIDÉRANT la soumission de Repentigny Électrique inc relativement à l'installation des 4 séchoirs à mains au montant de 2 345.00 \$, taxes en sus, daté du 30 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur Nicolas Dufour, maire de la ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise l'acquisition de quatre (4) séchoirs à mains de Lalema inc pour les 4 toilettes de l'Édifice Lafortune au coût de 2 184.55 \$, taxes en sus.

QUE le conseil autorise l'installation desdits séchoirs à mains à l'intérieur de notre édifice au montant de 2 345.00 \$, taxes en sus par la firme Repentigny Électrique inc.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE soit autorisé également un transfert d'une somme de 4 529.55 \$ en provenance du surplus libre non affecté en date du 31 décembre 2023 vers les postes budgétaires numéros 1-02-190-00-524-00 – Plomberie, électricien, serrurier et 23-020-20-725-00 – Acquisition immobilisations – édifice Lafortune, afin d'assurer le paiement de cette dépense.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le directeur général certifie qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée précédemment (postes budgétaires numéros 1-03-410-10-010-00 - Excédent non-affecté surplus MRC (2 461.96 \$), 23-710-10-015-00 - Excédent fonctionnement non-affecté (2 293.50 \$), 1-02-190-00-524-00 – Plomberie, électricien, serrurier et 23-020-20-725-00 – Acquisition immobilisations – édifice Lafortune).

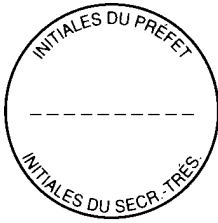
2024-06-137 **PROGRAMME DE CONTENANTS PRESSURISÉS DE COMBUSTIBLES À USAGE UNIQUE**

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a acquis de ses municipalités membres la compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle responsabilité élargie des producteurs (REP) est entrée en vigueur le 30 juin 2024 concernant les contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a mandaté l'Association pour la gestion responsable des produits (AGRP) de la gestion de ce programme;

CONSIDÉRANT que l'industrie doit dorénavant supporter les frais de traitement pour les produits admissibles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption devra signer éventuellement une entente avec l'AGRP à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signifier notre intention de participer à ce nouveau programme de récupération et de recyclage des contenants pressurisés de combustibles à usage unique.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

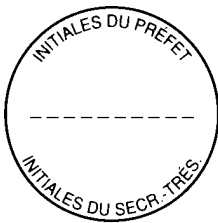
QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la directrice de l'environnement à signer la lettre d'intention entre l'Association pour la Gestion Responsable des Produits (AGRP-Québec) et la MRC de L'Assomption relativement à notre intention de participer à titre de site de collecte pour le programme de récupération et de recyclage des contenants pressurisés de combustibles à usage unique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-138 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES –**
POURSUITE DE LA DÉMARCHE D'ACQUISITION DE
PROPRIÉTÉS ADJACENTES À L'ÉCOPARC / ÉCOCENTRE
RÉGIONAL

CONSIDÉRANT qu'un écoparc dessert la population résidentielle de l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption depuis décembre 2006;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que ce service connaît un fort achalandage de nos citoyens au fil des ans et le printemps correspond à cette forte période d'achalandage;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a entrepris des démarches en vue d'optimiser ses installations et faciliter son accès aux citoyens;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de L'Assomption a entrepris des négociations pour l'acquisition des terrains adjacents à son site en vue de permettre l'optimisation dudit site et l'intégration de nouveaux services, et ce, selon les résolutions numéros 2024-03-063 et 2024-05-111;

CONSIDÉRANT que les négociations se sont poursuivies avec le propriétaire du lot 2 891 353 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, pour son terrain et ses bâtiments et portant le numéro civique 158, chemin des Commissions, à L'Assomption;

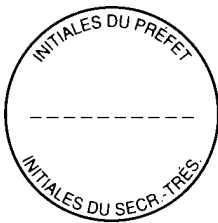
CONSIDÉRANT que la promesse d'achat datée du 26 juin 2024 inclut un droit d'usage jusqu'au 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature de ladite offres d'achat pour l'acquisition de cette propriété adjacente.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption autorise le préfet, monsieur Sébastien Nadeau, ainsi que son directeur général, monsieur Joffrey Bouchard, à signer pour et au nom de la MRC de L'Assomption



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

l'offre d'achat conditionnelle de la propriété adjacente à notre écoparc / écocentre situé sur le chemin des Commissaires, à L'Assomption sur le lot 2 891 353 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption.

QUE cette promesse d'achat datée du 26 juin 2024 pour le lot 2 891 353 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption incluant le droit d'usage jusqu'au 30 avril 2025 et représentant une somme de 4 950 000.00 \$, taxes en sus.

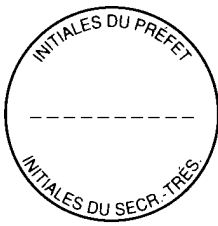
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-139 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 181 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 7 722 200 \$ VISANT À FINANCER L'ACHAT D'IMMEULES ET LEUR AMÉNAGEMENT AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOCENTRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a entrepris un processus pour l'acquisition de propriétés adjacentes à son écoparc / écocentre, localisé au 134, chemin des Commissaires, à L'Assomption, Québec, J5W 2T7, en vue d'agrandir et d'améliorer ses installations;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a procédé à la signature d'une promesse d'achat pour l'acquisition de l'immeuble composé d'une partie du lot numéro 2 891 157 du cadastre du Québec, lors de sa séance ordinaire du 27 mai 2024, par sa résolution numéro 2024-05-111 et représentant environ 9 073 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption autorise la signature d'une promesse d'achat pour l'acquisition de l'immeuble comprenant le terrain ainsi que le bâtiment (incluant les séchoirs



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

extérieurs), autorisant également un droit d'usage pour le vendeur, et ce, à la suite des pourparlers qui se sont poursuivis avec le propriétaire dudit lot; immeuble identifié sous le numéro 2 891 353 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance tenue le 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'un exemplaire du projet de règlement a été déposé et remis à tous les membres lors de ladite séance du 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportés par rapport au projet initial présenté au cours de la séance du mois de mai, tenant compte des dernières négociations avec le propriétaire du lot 2 891 353 du cadastre du Québec et des taxes nettes;

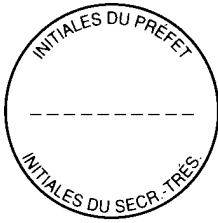
CONSIDÉRANT qu'une nouvelle version corrigée a été remise à tous les membres présents et ceux-ci ont été avisés des modifications apportées par rapport à la version initiale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement visant à financer l'achat d'immeubles et leur aménagement permettant l'agrandissement et l'amélioration des services de l'écoparc / écocentre à notre population résidentielle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE soit adopté le règlement numéro 181 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 7 722 200 \$ visant à financer l'achat d'immeubles et leur aménagement afin de permettre l'agrandissement de l'écocentre de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE ledit règlement numéro 181 soit soumis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 181

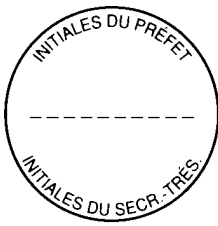
RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 722 200 \$ VISANT À FINANCER L'ACHAT D'IMMEUBLES ET LEUR AMÉNAGEMENT AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOCENTRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

ATTENDU que le conseil de la MRC a autorisé l'administration à entreprendre des pourparlers avec des propriétaires adjacents à son éco-parc / éco-centre, localisé au 134, chemin des Commissaires, à L'Assomption, Québec, J5W 2T7 en vue d'une éventuelle acquisition immobilière;

ATTENDU que la MRC a présenté deux (2) promesses d'achat conditionnelles pour l'acquisition de telles propriétés, en vue de permettre l'agrandissement de son éco-centre, situé sur le chemin des Commissaires, à L'Assomption;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts de l'acquisition de certaines propriétés adjacentes à notre éco-centre ainsi que de permettre l'amorce des premières étapes en lien avec l'aménagement de celui-ci;

ATTENDU qu'un premier avis de motion avait été présenté lors de la séance du 22 avril 2024, mais n'abordait pas les étapes touchant l'aménagement du site de l'éco-centre;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ATTENDU que certains ajustements ont été apportés entre le dépôt du projet et l'adoption du règlement, afin de refléter les négociations en cours touchant l'acquisition des immeubles;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 mai 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU les dispositions du 8^e alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, prévoient que les changements apportés au règlement par rapport au projet déposé ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci.

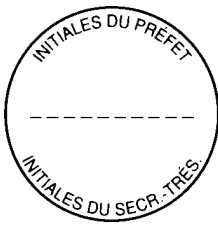
QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer l'acquisition du lot 2 891 353 du cadastre du Québec, avec bâtisse dessus érigée et portant le numéro civique 158, chemin des Commissaires, à L'Assomption, Québec, J5W 2R7, le tout suivant les conditions de la promesse d'achat, présentée à la Société 9367-7300 Québec Inc., telle promesse étant jointe au présent règlement en Annexe « A ». Le tout représentant une superficie d'environ 19 920 mètres carrés ou approximativement 214 417 pieds carrés.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé également à effectuer l'acquisition d'une partie du lot 2 891 157 du cadastre du Québec, située derrière les lots donnant façade sur le chemin des Commissaires, à L'Assomption, Québec, sans bâtisse, le tout suivant les conditions de la promesse d'achat, présentée à l'entreprise La Ferme Joseph Goulet et fils, telle promesse étant jointe au présent règlement en Annexe « B ». Le tout représentant une superficie d'environ 9 073 mètres carrés ou approximativement 97 660.96 pieds carrés.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé également à entreprendre l'amorce des premières étapes pour l'aménagement de son écocentre, et ce, selon l'ébauche réalisée par la firme Stratzer et datée du 18 janvier 2021, jointe au présent règlement en Annexe « C ».

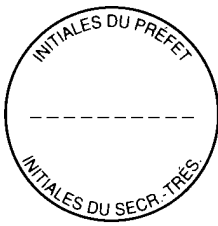
ARTICLE 5

Aux termes des Annexes « A » et « B »;

L'acquisition du lot 2 891 353 représente une somme de 5 196 881 \$ comprenant les coûts du terrain et du bâtiment (incluant les séchoirs extérieurs).

L'acquisition d'une partie du lot 2 891 157 représente une somme de 1 025 318 \$, soit un coût de 10 \$ le pied carré.

Le conseil est conséquemment autorisé à dépenser une somme de 6 222 200 \$, incluant les taxes nettes, pour les fins desdites acquisitions.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 6

Le conseil est aussi autorisé à dépenser une somme de 1 500 000 \$ pour amorcer les premières étapes d'aménagement du site agrandi de l'écocentre sur le chemin des Commissaires.

Le conseil choisit de prendre uniquement une partie de l'estimé de la firme Stratzer, afin de parfaire sa réflexion relativement aux choix d'aménagement.

ARTICLE 7

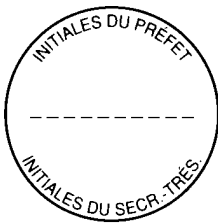
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme de 7 722 200 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 8

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée résidentielle, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 9

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 10

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

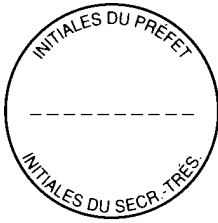
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 11

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute somme découlant de la disposition éventuelle de superficie excédentaire des lots 2 891 353 et 2 891 157 (PTIE) dont l'acquisition et le financement sont décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 12

Une estimation globale accompagne le présent règlement et permet d'établir le montant de la dépense et l'emprunt est produite sous l'annexe « D »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Sébastien Nadeau
Sébastien Nadeau
Préfet

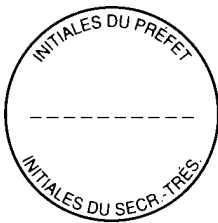
SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps, OMA
Greffière-trésorière adjointe

2024-06-140 ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT que la MRC désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise que la MRC de L'Assomption utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM, afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la MRC conclue une entente avec la FQM.

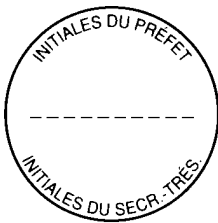
QUE messieurs Sébastien Nadeau, préfet, et Joffrey Bouchard, directeur général, soient autorisés à signer, pour le compte de la MRC de L'Assomption, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités.

QUE madame Nadine Gosselin, directrice de l'environnement, soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-141 **CRÉATION DU RÉSEAU ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC –
SIGNATURE DE L'AVENANT NUMÉRO 2024-03 À L'ENTENTE**

CONSIDÉRANT les dispositions de *la Loi sur les compétences municipales*, RLRQ., c. C-47.1.;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Économie et de l'Innovation a annoncé au début du mois de novembre 2020 la création du réseau Accès entreprise Québec (AEQ) pour renforcer les services d'accompagnement et d'investissement offerts aux entrepreneurs et aux entreprises du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a autorisé la signature de l'entente Accès entreprise Québec par sa résolution numéro 20-11-212 lors de sa séance du 25 novembre 2020, laquelle entente a été signée en janvier 2021;

CONSIDÉRANT que certains addendas ont modifié l'entente initiale intervenue ministère de l'Économie et de l'Innovation et la MRC de L'Assomption au fil des ans;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer la signature d'un nouvel avenant à l'entente relative au réseau Accès entreprise Québec (AEQ) concernant le calendrier des versements.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

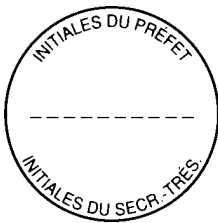
QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE soit autorisé le préfet, monsieur Sébastien Nadeau, à signer pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, l'avenant numéro 2024-03 entre notre organisme et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, lequel modifie l'entente au Réseau accès entreprises Québec.

QUE ledit avenant 2024-03 vise la modification du calendrier des versements en allégeant les procédures.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12213



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

2024-06-142 MODIFICATION À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION CIENOV 2024 – 2026 CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS APPARTENANT À LA MRC / AVENANT NUMÉRO 2024-02

CONSIDÉRANT qu'une municipalité régionale de comté peut conclure avec différents partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités, afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, et ce, selon les dispositions de *la Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

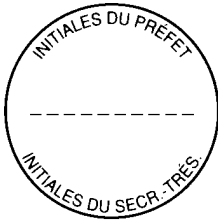
CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a délégué à son organisme CieNOV certains pouvoirs lui appartenant, dont entre autres, le développement local et régional, et ce, par la résolution numéro 15-11-240;

CONSIDÉRANT que cet organisme CieNOV assure le déploiement de différentes actions de stratégie de développement économique sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a conclu avec son organisme de développement local et régional une nouvelle entente de délégation 2024 - 2026, et ce, par la résolution numéro 23-10-199 datée du 23 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que l'avenant numéro 2021-01 a modifié l'entente en vue d'intégrer un mandat de développement touristique sous l'angle du développement économique;

CONSIDÉRANT que les deux (2) organisations collabore à une contribution en nature en partageant des ressources en provenance de divers services;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que ce nouvel avenant numéro 2021-02 permettra de chiffrer l'apport de la contribution en nature de nos ressources envers les organisations;

CONSIDÉRANT que cette modification à l'entente de délégation doit recevoir l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la MRC de L'Assomption d'autoriser la signature de l'avenant 2024-02 à l'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs entre la MRC et son organisme de développement local et régional, CieNOV.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, Maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

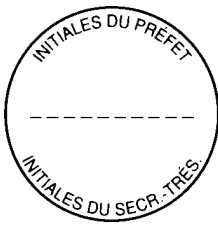
QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE soit autorisée le préfet, monsieur Sébastien Nadeau, à signer pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, l'avenant 2024-02 l'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs entre notre MRC et notre organisme de développement local et régional, CieNOV.

QUE l'avenant 2024-02 vise la valeur de la contribution en nature relativement au partage de certaines ressources de divers services entre la MRC et CieNOV.

QUE l'avenant 2024-02 à l'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs soit soumis à la ministre des Affaires municipales et l'Habitation pour approbation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

2024-06-143 **ADHÉSION À LA CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES PERSONNES EN POLITIQUE DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT que les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein de conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, culturelles ou communautaires de la région;

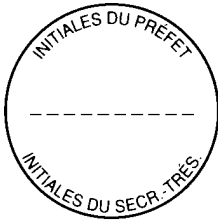
CONSIDÉRANT que la mission du Réseau des femmes élues de Lanaudière (RFEL) est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégie, la reconnaissance;

CONSIDÉRANT que nous reconnaissons l'important de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des femmes élues de Lanaudière en ce sens;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu plus de 800 démissions de mairesses/maires, conseillères/conseillers depuis les dernières élections municipales : de multiples cas de harcèlement et d'intimidation envers les personnes élues : des relations tendues, irrespectueuses au sein même des conseils municipaux;

CONSIDÉRANT que notre démocratie est, de ce fait, malmenée et éprouvée;

CONSIDÉRANT que 17 mairesses et conseillères municipales provenant de 6 MRC Lanaudoises ont participé à la cocréation de la Charte contre l'intimidation des élues/élus en politique afin qu'elle reflète les besoins de l'ensemble du territoire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT qu'un récent sondage réalisé par l'UMQ auprès de 400 élues et élus, révèle que 74% d'entre eux ont déjà été victimes de harcèlement et d'intimidation pendant leur mandat;

CONSIDÉRANT que la charte contre l'intimidation des personnes en politique permet d'identifier clairement nos valeurs, et peut mener à une réglementation donc à un code de conduite plus explicite garantissant une mise en œuvre.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU
UNANIMEMENT :**

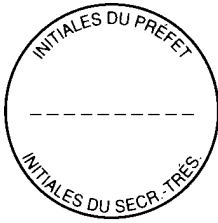
QUE la MRC de L'Assomption adhère à la charte contre l'intimidation des personnes en politique du réseau des femmes élues de Lanaudière, reconnaissant ainsi l'importance grandissant du phénomène, des répercussions sociales et personnelles corrosive qu'il engendre, et la responsabilité qui nous incombe de participer à l'implosion du phénomène afin de restaurer le climat serein nécessaire à une vraie démocratie.

QUE la MRC de L'Assomption s'engage à afficher cette charte contre l'intimidation des personnes en politique publiquement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-144 **STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER
L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES –
ADOPTION DES PRIORITÉS RÉGIONALES 2025-2029**

CONSIDÉRANT que la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (LAOVT), RLRQ, c. O-1.3, a été adoptée par l'Assemblée nationale le 5 avril 2012 et sanctionnée le 3 mai suivant;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (LAOVT), précitée;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales a annoncé l'amorce des travaux régionaux en août 2023;

CONSIDÉRANT la mise en place du comité de pilotage de l'OVT, piloté par la Table des préfets de Lanaudière et le MAMH et ayant pour rôle de mener les travaux d'identification des priorités régionales;

CONSIDÉRANT que les travaux qui se sont déroulés dans la région pour identifier les priorités régionales, en collaboration avec l'ensemble des partenaires, et que ces priorités ont été adoptées par le conseil d'administration de la Table des préfets en mai 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la ville de Repentigny, appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**:

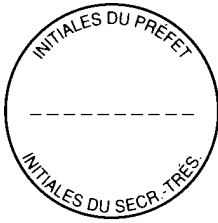
QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE soient approuvées les priorités de la région de Lanaudière et de recommander à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de transmettre l'ensemble des documents afférents à la ministre des Affaires municipales.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la direction régionale de Lanaudière du MAMH et à la Table des préfets de Lanaudière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12218



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

2024-06-145 **COLLABORATION ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS
ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS INTERVENANTS EN
MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT que la Table des préfets et des élus de la couronne Nord a adopté la présente résolution relative aux collaboration et partage des responsabilités entre les différents intervenants en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le 6 octobre 2023, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) adoptait un *Premier projet de PMAD révisé* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

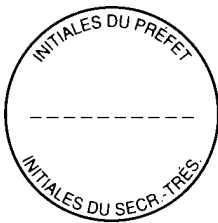
CONSIDÉRANT que ce *Premier projet de PMAD révisé* a été soumis à une consultation des MRC et des agglomérations de la région métropolitaine, des MRC dont le territoire y est contigu, ainsi que de la ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT que la TPÉCN, les MRC et les villes membres de la couronne Nord ont transmis leurs commentaires sur ledit *Premier projet de PMAD révisé* le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT que la CMM prévoit adopter un *Second projet de PMAD révisé* lors de la séance de son conseil prévue le 26 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que le *Second projet de PMAD révisé* sera soumis à une consultation publique dans les cinq secteurs de la CMM;

CONSIDÉRANT que la CMM prévoit l'adoption du PMAD révisé par son conseil en juin 2025;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation disposera d'un délai de 180 jours pour transmettre à la CMM un avis de conformité eu égard au *PMAD révisé*;

CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en ces matières;

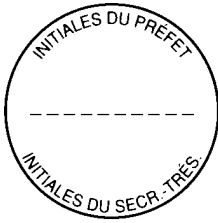
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire, et ce de manière synergique et complémentaire;

CONSIDÉRANT qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales;

CONSIDÉRANT que le 22 mai 2024, de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont été adoptées par le gouvernement du Québec et que celles-ci entreront en vigueur le 1er décembre 2024;

CONSIDÉRANT que les nouvelles OGAT énoncent les objectifs poursuivis par le gouvernement en aménagement du territoire lesquelles s'adressent à l'échelle de gouvernance des MRC;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles OGAT ont été élaborées dans le respect des rôles des différentes instances et en cohérence avec le contenu prévu par la LAU pour les outils de planification et de réglementation des communautés métropolitaines, des MRC et des municipalités locales;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que ces nouvelles OGAT sont l'une des mesures stratégiques du *Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* (PNAAT);

CONSIDÉRANT que les finalités de la planification territoriale introduites à la *Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme* en juin 2023 s'appliquent aux outils d'aménagement du territoire dans le respect des dispositions prévues quant au contenu des dits outils et du principe de subsidiarité quant aux échelles de compétence des organismes concernées (CM, MRC et municipalités);

CONSIDÉRANT que tout principe de saine gouvernance synergique d'une communauté en santé repose essentiellement et, entre autres, sur l'identification des rôles de tout un chacun, le respect des échelles de compétences territoriales et sur le partage d'une vision stratégique, intelligente, pragmatique et complémentaire;

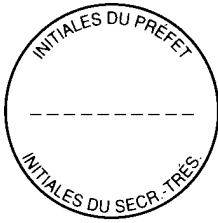
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, Maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption appuie la Table des préfets et élus de la couronne Nord dans ses démarches auprès de la ministre des Affaires municipales, tel qu'énoncé à sa résolution adoptée lors de sa rencontre tenue le 12 juin 2024 et exprime la même position.

QUE soit réitérée à la CMM :

- Les orientations, objectifs et critères du PMAD révisé doivent tenir compte de l'apport et des particularités territoriales des cinq secteurs de la CMM en respect des compétences et des échelles de planification des différentes instances municipales concernées : la CMM, les MRC et les municipalités ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- Les orientations, objectifs et critères du PMAD révisé doivent être complémentaires et de portée métropolitaine, et ce, afin d'éviter un dédoublement des attentes entre le PMAD révisé et celles visées par les nouvelles OGAT applicables à l'échelle régionale;

- Les critères de mise en œuvre des objectifs métropolitains inscrits au PMAD révisé doivent accorder la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens et processus à prendre ou à engager.

QUE soit demandé au gouvernement que son avis de conformité sur le Second projet de PMAD révisé :

- Tienne compte du contexte particulier des MRC métropolitaines dans l'application des attentes gouvernementales afin de concilier les deux processus de conformité auxquels sont soumis les schémas d'aménagement et de développement des MRC ;

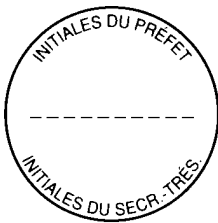
- Veille au respect des échelles de planification et du principe de subsidiarité, et ce, afin d'assurer une cohérence en regard des nouvelles OGAT destinées aux MRC;

- Permette d'éviter un dédoublement des attentes gouvernementales entre le palier métropolitain et régional;

- Accorde la latitude requise aux MRC quant aux choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

QUE soit transmis une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales, à la CMM et aux MRC de la couronne Nord.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

PÉRIODE DE QUESTIONS

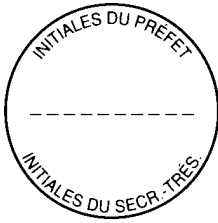
Notez que selon les dispositions de l'article 150 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, et du règlement numéro 115 de la MRC de L'Assomption, à l'article de 2, il y est prévu qu'une période de questions d'au plus 30 minutes se tient à la fin de chaque séance.

De plus, les citoyens sont invités, selon l'ordre du jour déposé sur notre site Internet, à adresser leurs interrogations à la direction générale pour suivi auprès des élus et s'assurer ainsi d'une réponse à leurs dites interrogations.

2024-06-146 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Nicolas Dufour, maire de la ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que la présente séance ordinaire soit levée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Cette séance est levée à 17 : 10 heures.

Sébastien Nadeau,
Préfet

Nathalie Deslongchamps, OMA
Greffière-trésorière adjointe